

Document de travail n° 9

Rapport - Développement durable

Inventaire des taxes environnementales en France

Sommaire

AVANT-PROPOS	4
INTRODUCTION	5
I. CHAMP ET DEFINITION	6
I.1. DEFINITION D'UNE TAXE ENVIRONNEMENTALE.....	6
I.2. ASSIETTE DES TAXES ET SOURCES D'INFORMATION	8
II. IDENTIFICATION DES TAXES ENVIRONNEMENTALES	10
II.1. TAXES SUR L'ENERGIE	10
<i>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)</i>	10
<i>Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)</i>	12
<i>Taxe spéciale sur les carburants dans les DOM</i>	14
<i>TIC sur les houilles, lignites et cokes dite « taxe charbon » (TICC)</i>	14
<i>Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)</i>	15
<i>Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</i>	16
<i>Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension</i>	18
<i>Contribution au service public de l'électricité (CSPE)</i>	18
<i>Taxes sur les installations nucléaires</i>	20
<i>Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire</i>	21
<i>Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers</i>	21
<i>Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux</i>	22
<i>Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes</i>	23
<i>Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux électriques</i>	24
<i>Taxe forfaitaire (Ifer) sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures</i>	26
II.2. TAXES SUR LES TRANSPORTS.....	26
<i>Taxe sur les véhicules de société (TVS)</i>	26
<i>Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (taxe sur les cartes grises)</i>	28
<i>Taxe de gestion des certificats d'immatriculation des véhicules</i>	30
<i>Redevance d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules</i>	30
<i>Taxe sur les véhicules d'occasion les plus polluants (TVPP)</i>	31
<i>Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes</i>	32
<i>Taxe annuelle sur la détention de véhicules particuliers polluants</i>	34
<i>Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers</i>	35
<i>Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu)</i>	36
<i>Taxe de l'Aviation civile</i>	37
<i>Contribution de solidarité sur les billets d'avion</i>	38

<i>Taxe d'aéroport</i>	39
<i>Taxe sur le matériel roulant utilisé sur les réseaux ferrés</i>	40
<i>Taxe sur les remontées mécaniques</i>	41
<i>Taxe due par les concessionnaires d'autoroute</i>	42
<i>Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime Corse-DOM</i>	43
<i>Droit annuel de francisation et de navigation</i>	43
<i>Taxe sur les transports maritimes à destination des espaces naturels protégés (Barnier)</i>	44
<i>Taxe additionnelle sur les assurances automobiles</i>	45
II.3. TAXES SUR LA POLLUTION	45
<i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</i>	45
<i>Taxe sur les nuisances sonores aériennes</i>	47
<i>Redevances pollution de l'eau</i>	48
II.4. TAXES SUR LES RESSOURCES	51
<i>Redevances prélèvements de l'eau</i>	51
<i>Redevances sur les autres usages de l'eau</i>	53
<i>Redevances communale et départementale des mines</i>	54
II.5. PRELEVEMENTS OU CONTRIBUTIONS EXCLUS DU CHAMP DES TAXES ENVIRONNEMENTALES OU EN DISCUSSION	55
<i>Versement transport</i>	55
<i>Taxes d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)</i>	55
<i>Contribution emballage et autres systèmes liés à la responsabilité élargie du producteur</i>	56
<i>Rappel des autres taxes exclues ou en discussion</i>	56
II.6. BILAN DE L'EXAMEN DES TAXES	57
<i>Liste des taxes environnementales</i>	57
<i>Analyse des différences entre les totaux des deux tableaux</i>	58
<i>Conclusion : Des besoins d'informations nécessitant une étroite coopération avec les détenteurs de données</i>	59
ANNEXES	60
<i>Annexe 1 : Compléments d'information sur les taxes</i>	60
<i>Annexe 2 : Sigles et unités</i>	66

Avant-propos

Ce document s'appuie sur un rapport rédigé par la société In Numeri et remis au Commissariat général au développement durable (CGDD) en mars 2012. L'étude menée par In Numeri avait pour objet la définition de méthodes permettant de répartir le montant des taxes environnementales selon les activités économiques à l'origine des versements. Les calculs effectués ont exigé préalablement de dresser une liste précise de taxes environnementales selon les critères retenus par Eurostat. C'est cet aspect qui fait l'objet du présent document de travail.

Le rapport remis par In Numeri s'est appuyé sur les remarques et avis de différentes personnes appartenant au comité de pilotage constitué à l'occasion de cette étude. De nombreuses améliorations et précisions ont ainsi été fournies par les personnes suivantes :

Frédéric BAILLY (ministère de l'Économie/DGFIP)
Jean-Pierre BERTHIER (ministère de l'Économie/Insee)
Françoise BOST (ministère de l'Intérieur/DGCL)
Michel DAVID (MEDDE/CGDD/SOeS)
Christophe DULOULARD (ministère de l'Économie/DGFIP)
Marie-Christine FLOURY (ministère de l'Intérieur/DGCL)
Claire GROUFFAL (ministère de l'Économie/DGDDI)
Vincent MARCUS (MEDDE/CGDD/Seeidd)
Véronique WELIN (ministère de l'Économie/DGDDI)

Les informations apportées par Clément POIVET de l'Insee sur la correspondance entre les montants de taxes perçus dans les documents budgétaires et les séries des comptes nationaux ont également été fort utiles.

Introduction

En pénalisant les processus de production et les produits de consommation les plus polluants, les taxes environnementales constituent un instrument essentiel pour assurer l'orientation de l'économie vers un développement durable.

En France, les taxes environnementales représentent, selon Eurostat, environ 36 milliards d'euros (Md€) en 2010. Ces taxes sont réparties en quatre grandes catégories : énergie, transport, pollution, ressources. Comme dans les autres pays européens, la fiscalité environnementale porte majoritairement sur le domaine de l'énergie. Les taxes environnementales liées à l'énergie proviennent pour l'essentiel de la Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) qui concourt, avec 24 Md€, à près des deux tiers du montant total des recettes fiscales environnementales. La TICPE est complétée par la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, la taxe charbon ainsi que par diverses taxes sur l'électricité.

Les taxes sur les transports pèsent pour un peu plus de 6 Md€, soit 17 % du total. Elles sont constituées notamment de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (dite aussi taxe sur les cartes grises) et de la taxe sur les véhicules de société.

Les taxes sur la pollution et les ressources visent à réduire les rejets de polluants dans l'eau ou dans l'air ainsi que les prélèvements de ressources naturelles (hors pétrole et gaz naturel). Le produit de ces taxes s'élève à un peu plus de 2 Md€, ne constituant que 6 % des recettes fiscales environnementales. Les taxes liées à la pollution et au prélèvement de l'eau en représentent la majeure partie. La Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) entre également dans cette catégorie. Elle porte sur les déchets entrant en centre de stockage ou incinérés, ainsi que sur certaines autres émissions de polluants.

Avec des recettes de taxes environnementales représentant 1,9 % du PIB en 2010, la France se situe en retrait de la moyenne de l'Union européenne (2,4 % pour l'UE 27).

L'Union européenne poursuit depuis de nombreuses années la mise en place d'un système de comptes économiques environnementaux, sous la forme d'un compte satellite au système européen des comptes (nationaux) – ESA selon l'acronyme anglais, constitué de différents modules.

Après une phase basée sur la participation volontaire (gentlemen agreement) des services statistiques nationaux, la Commission a élaboré un projet de règlement européen instituant une base légale pour certains modules des comptes économiques environnementaux. En juillet 2011, un règlement européen sur les comptes économiques de l'environnement¹ a été adopté. Il comporte trois premiers modules : comptes des émissions atmosphériques, taxes environnementales et comptes de flux de matières. Le module sur les taxes environnementales rend obligatoire à partir de 2013 la ventilation des taxes environnementales selon les différentes branches de la comptabilité nationale (en 64 postes) ainsi que pour les ménages et les non résidents.

Après avoir donné la définition d'une taxe environnementale, le présent document dresse l'inventaire de ces taxes en France. Il rassemble les principaux renseignements utiles pour chaque taxe : base légale, assiette, tarif, montant perçu, caractère environnemental, sources d'informations. Au total, 47 taxes sont ainsi décrites.

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:192:0001:0016:FR:PDF> Journal officiel de l'Union européenne L 192 du 22 juillet 2011.

I. Champ et définition

I.1. Définition d'une taxe environnementale

Selon le règlement relatif aux comptes économiques européens de l'environnement du 6 juillet 2011, est considérée comme « *taxe environnementale, une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une approximation d'une unité physique) de quelque chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement, et qui est considérée comme une taxe par le SEC 95²* ».

Selon cette définition, le fait de considérer une taxe comme environnementale ou non dépend de son assiette et non de la destination des recettes. De manière générale, la TVA est exclue des taxes environnementales.

Les recettes fiscales prises en compte par Eurostat sont issues des comptes nationaux. Ces derniers ne comptabilisent pas en recettes fiscales les versements qui ont une contrepartie précise et identifiée sous forme de service rendu par les administrations. C'est par exemple le cas de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères qui finance un service public précis (gestion des déchets municipaux par les communes).

Le montant des recettes fiscales environnementales ne tient pas compte des mesures fiscales positives telles que les crédits d'impôt, qui sont susceptibles d'alléger le poids de la fiscalité environnementale, mais concourent également à la préservation de l'environnement

Une liste nationale des taxes est envoyée chaque année par l'Insee à Eurostat. D'après ces informations, la DG Taxud³ actualise les Codes environnementaux, qui permettent de répartir les taxes environnementales selon quatre catégories : énergie, transports, pollution, ressources. Ce mode de fonctionnement est appelé à changer à partir de l'application du règlement européen en 2013. Il sera désormais de la responsabilité des États membres de l'Union européenne (UE) d'effectuer ce travail de sélection des taxes environnementales.

La liste des taxes présentée dans le chapitre suivant s'est appuyée sur la liste établie par la DG Taxud, complétée par des recherches directes dans les lois de finances ou les rapports qui leur sont annexés. Pour chaque taxe, on a précisé :

- l'assiette de la taxe ;
- le tarif de la taxe (sauf dans les cas de trop grande complexité) ;
- le caractère environnemental ou non de la taxe au vu des éléments précédents ;
- les montants que représente la taxe entre 2007 et 2011 ;
- les sources d'information ;
- le principe de répartition des versements selon les branches ;
- les références légales.

Pour les montants des taxes, les sources d'information ont été principalement les lois de finances et les documents annexés : rapports « Évaluation des voies et moyens tome I » ou rapports sur les prélèvements obligatoires et leur évolution. Dans certains cas, il a été fait appel à des sources d'informations plus spécifiques, notamment pour les taxes sur l'eau « jaunes budgétaires » ou pour les composantes de la TGAP.

En ce qui concerne le caractère environnemental des taxes étudiées, la plupart d'entre elles ne soulèvent pas d'incertitudes. Il existe néanmoins quelques cas limites pour lesquels un doute paraît légitime, d'autant que la définition d'Eurostat (reprise par le règlement européen du 6 juillet 2011) d'une taxe environnementale reste assez ouverte. Heureusement, les cas dans lesquels il est difficile de trancher représentent des recettes fiscales de faible importance. Certaines taxes ont été écartées, non pas en raison d'un doute sur leur caractère environnemental, mais parce qu'elles ne sont pas définies (malgré leur appellation) comme un impôt au sens des comptes nationaux. Il s'agit souvent de prélèvements ayant une contrepartie équivalente en termes de services rendus.

² Système européen de comptes.

³ Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne.

Tableau 1 : Liste des taxes environnementales de la DG Taxud (exercice 2011)

Code comptes nationaux	Nom de la taxe	Catégorie environnementale	Fonction économique
D214AD	Autres taxes sur l'énergie	E	C
D214AF	Taxe intérieure sur les produits pétroliers		C
D214AH	Taxe pour le fonds du service public de production d'électricité		C
D214AI	Taxes au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)		C
D214HC	Autres taxes sur l'énergie		C
D214HE	Impôt sur énergie électrique		C
D214AC	Autres taxes sur la pollution	P	C
D214HB	Autres taxes sur la pollution		C
D29FA	Autres taxes sur la pollution		C
D214GC	Taxe additionnelle sur les assurances automobiles	T	C
D214HJ	Taxes sur les transports		C
D29BB	Taxe spéciale sur véhicules routiers (taxe à l'essieu)		KS
D29BC	Taxe sur les cartes grises		KS
D29BD	Taxe sur les véhicules à moteur payée par les producteurs		KS
D29BE	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés		KS
D29CG	Versement transports		Leyrs
D59DA	Taxe sur les cartes grises (part acquittée par les ménages)		C
D59DB	Taxe sur véhicules (partie ménages)		C

Source : Commission européenne, DG Taxud.

Code fonction économique :

- C : Consumption tax – taxe sur la consommation
- Leyrs : Labour tax on Employers – taxe sur le travail, payé par les employeurs
- KIC : Capital tax on the income of corporations – taxe sur le revenu des entreprises
- KS : Capital tax on Stocks of Wealth – taxe sur les actifs, sur les moyens de production

Les taxes sont réparties selon trois catégories⁴:

- les taxes « énergie », codées E dans le tableau ci-dessus, portent sur des consommations d'énergie ou des productions d'énergie nuisibles à l'environnement. Les taxes environnementales sur l'énergie incluent les énergies utilisées pour le chauffage ou la production (électricité, charbon, fuel, gaz naturel) et les carburants utilisés pour les transports. Les taxes sur les émissions de carbone sont classées en énergie plutôt qu'en pollution ;
- les taxes « transport », codées T dans le tableau ci-dessus, portent principalement sur la détention et l'usage de véhicules à moteur. Les taxes sur d'autres moyens de transport, comme l'avion, peuvent être prises en compte, tant qu'elles correspondent à la définition générale des taxes environnementales ;
- les taxes « pollution-ressources », codées P dans le tableau ci-dessus, portent sur les émissions polluantes pour l'environnement ou sur l'extraction de ressources naturelles. Les taxes sur la pollution incluent les taxes sur les émissions mesurées ou estimées de polluants dans l'air et dans l'eau, le dépôt de déchets et le bruit. Les taxes sur les ressources sont relatives à l'extraction minière, aux prélèvements d'eau, de bois et à la pêche. Les taxes sur l'extraction de pétrole et de gaz naturel sont exclues du champ car elles constituent une appropriation de la rente de ressource, élément classé en revenu de la propriété dans les comptes nationaux. De plus, du fait des recettes importantes que ces taxes génèrent dans certains pays, leur comptabilisation en taxes environnementales viendrait fausser les comparaisons internationales.

⁴ http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_SDDS/EN/env_ac_taxind_esms.htm

La confusion entre les catégories pollution et ressources est usuelle et s'explique par les très faibles montants de taxes « ressources » et par la difficulté en pratique de séparer ce qui relève de chacune de ces catégories. C'est pourquoi, Eurostat publie des données globalisant pollution et ressources.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes bases taxables listées par Eurostat⁵.

Tableau 2 : Liste des bases relatives aux taxes environnementales

Measured or estimated emissions to air		
Measured or estimated NOx emissions	Other measured or estimated emissions to air	
SO2 content of fossil fuels		
Ozone depleting substances (e.g. CFC or halon)		
Measured or estimated effluents to water		
Measured or estimated effluents of oxydable matters (BOD- biochemical oxygen demand, COD – chemical oxygen demand)	Other measured or estimated effluents to water	
	Effluent collection and treatment, fixed annual taxes	
Certain non-point sources of water pollution		
Pesticides (Based on e.g. chemical content, price or volume)	Artificial fertilisers (Based e.g. on phosphorus or nitrogen content or price)	
Manure		
Waste management		
Waste management in general (e.g. collection or treatment taxes)	Waste management, individual products (e.g. packaging, beverage containers)	
Noise (e.g. aircraft take-off and landings)		
Energy products		
Energy products used for transport purposes	Natural gas	Electricity consumption
Unleaded petrol	Coal	Electricity production
Leaded petrol	Coke	District heat consumption
Diesel	Biofuels	Heavy fuel oil
Other energy products for transport purposes	Light fuel oil	District heat production
Energy products used for stationary purposes (mostly CO ₂ taxes)	Other fuels for stationary use	
Transport		
Motor vehicles, one-off import or sales taxes	Registration or use of motor vehicles, recurrent (e.g. yearly) taxes	
Resources		
Water abstraction	Other resources (e.g. forests)	Extraction of raw materials (except oil and gas)

Source : Eurostat.

Ce tableau servira de base pour déterminer le caractère environnemental de chacune des taxes qui sera examinée.

1.2. Assiette des taxes et sources d'information

Les taxes sur les produits consommés et sur les moyens de production

On distingue les taxes sur les produits des taxes sur les moyens de production :

- les taxes sur les produits sont assises sur les quantités produites ou consommées. Elles sont à répartir sur les consommateurs, ménages ou entreprises ;
- les taxes sur les moyens de production ne dépendent pas des quantités produites, mais des moyens mis en œuvre par les entreprises.

Les entités assujetties à la taxe ne sont pas obligatoirement celles qui la supportent *in fine*. Dans le cas de la TICPE (ex-TIPP), la taxe est collectée et versée par les distributeurs de carburant, mais elle est entièrement répercutée sur le consommateur, qu'il s'agisse de la consommation intermédiaire des entreprises ou de la consommation finale des ménages. La répartition se fait en premier lieu entre les ménages et les entreprises, puis pour ces dernières selon les différentes branches d'activités économiques.

Ce cas de figure concerne les taxes sur la consommation (taxes sur les produits), pour lesquelles la taxe est collectée au moment de la mise sur le marché du produit.

⁵ http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-10-067/EN/KS-SF-10-067-EN.PDF

À l'inverse des taxes sur les produits, dans le cas des taxes sur les moyens de production (KS dans le tableau précédent), il y a généralement concordance entre les entités assujetties et celles qui paient effectivement la taxe. C'est notamment le cas des taxes sur les cartes grises à la charge des entreprises ou de la taxe sur les véhicules de société.

Sources d'information pour la répartition

Quand il y a concordance entre les entités assujetties et celles qui paient effectivement la taxe, l'administration qui collecte les taxes est supposée disposer d'informations permettant l'identification des contribuables. La première source d'information à interroger est l'administration perceptrice.

Quand il n'y a pas concordance entre les entités assujetties et celles qui paient effectivement la taxe, il est inutile de chercher des informations directes auprès de l'administration perceptrice. Il faut alors reconstituer les versements (montants théoriques versés) à partir des différentes sources d'enquêtes statistiques disponibles ou de données de la comptabilité nationale.

II. Identification des taxes environnementales

L'objectif consiste à déterminer un ensemble de taxes respectant la définition des taxes environnementales. Cette recherche permettra de voir si la liste de taxes françaises actuellement utilisée par les instances européennes mérite des amendements.

Les taxes présentées ci-après ont été sélectionnées à partir de documents budgétaires. Elles vont au-delà de la liste utilisée par la DG Taxud. Cela permettra d'effectuer une comparaison et de formuler le cas échéant des préconisations d'exclusion ou d'ajout de certaines taxes. Les taxes sont présentées selon les 4 catégories suivantes :

- taxes sur l'énergie ;
- taxes sur les transports ;
- taxes sur la pollution ;
- taxes sur les ressources.

Sauf indication contraire, les informations concernant les montants de taxes sont extraites des projets de lois de finances (PLF). Pour l'année n, les montants sont issus des PLF de l'année n+2 et représentent des montants exécutés. Pour l'année 2011, il s'agit de prévisions provenant du PLF 2012.

II.1. Taxes sur l'énergie

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

La TICPE prend la suite de la Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). C'est la principale taxe sur la consommation d'énergie. Une fraction de la TICPE est allouée aux régions et aux départements dans le cadre du transfert de financements jusqu'alors assurés par l'État.

➤ Assiette

S'appliquant en France métropolitaine, la TICPE vise un certain nombre de produits pétroliers utilisés comme carburant ou combustible, dont la liste est commune à tous les États membres de l'UE.

La taxe est exigible lors de la « mise à la consommation » des produits pétroliers qui intervient lors de :

- l'importation, y compris irrégulière, lorsqu'elle n'est pas suivie d'un régime suspensif⁶ ;
- la fabrication, y compris irrégulière, hors d'un régime suspensif ;
- la sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif.

Pour les produits importés d'un État membre de la Communauté européenne, la taxe est exigible lors de leur réception en France. La TICPE s'applique aussi :

- à tout produit destiné à être utilisé comme carburant pour moteur, comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur ;
- à tout hydrocarbure destiné à être utilisé pour le chauffage, à l'exception des hydrocarbures solides tels que le charbon, la tourbe ou le lignite, et à l'exception du gaz naturel.

➤ Tarifs

Régionalisation des tarifs du carburant

Depuis 2007, pour le gazole et le super sans plomb 95 et 98, les taux sont modulables selon les régions. Les conseils régionaux peuvent décider d'une première tranche de TICPE à appliquer dans leur ressort territorial, dans la limite de 1,15 c€/l pour le gazole et 1,77 c€/l pour le super carburant sans plomb. À compter du 1^{er} janvier 2011, les conseils régionaux peuvent majorer d'une deuxième tranche, dans la limite de 0,73 c€/l pour les super carburants et 1,35 c€/l pour le gazole, le tarif de TICPE applicable aux carburants vendus au consommateur final sur leur territoire. Les recettes allouées aux conseils régionaux sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou

⁶ Les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes intérieures exigibles ainsi que de tout autre droit ou taxe dont sont passibles ces marchandises.

fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (art.94 LFI 2011).

Principaux tarifs de la TICPE

Le détail des taux applicables est consultable à l'article 265 du Code des douanes. Le tableau ci-dessous présente les taux plus importants, hors modulation régionale.

(En euro par unité)

Produit	Unité	2007	2008	2009	2010	2011
Super	hl	60,23				
Super SP95 (1)	hl	60,69	60,69	60,69	60,69	60,69
Super SP95 – E10	hl	-	-	60,69	60,69	60,69
Super SP95 – au potassium	hl	63,96	63,96	63,96	63,96	63,96
Super éthanol E85 carburant	hl	-	28,33	23,24	20,69	17,29
Gazole (1)	hl	42,84	42,84	42,84	42,84	42,84
Gazole carburant à usage agricole	hl	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Fioul domestique	hl	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Fioul lourd	t	18,5	18,5	18,5	18,5	18,5
EEG- eau dans gazole- carburant	hl	24,54	30,20	26,27	24,78	28,71
Essence aviation		32,36	35,90	35,90	35,90	35,90
Carburacteur (usage avion non privé)		0	0	0	0	0
GPL carburants	100kg		10,76	10,76	10,76	10,76
Butane		0	0	0	0	0
Propane		0	0	0	0	0
Gaz naturel carburant	100m ³	8,47	0	0	0	0

Source : Code des douanes.

Les taux de part régionale votés pour 2011 par les régions sont les suivants :

Région	Gazole	Super carburant SP95 et SP98
ALSACE	2,50	2,50
AQUITAINE	2,50	2,50
AUVERGNE	2,50	2,50
BASSE-NORMANDIE	2,50	2,50
BOURGOGNE	2,50	2,50
BRETAGNE	2,50	2,50
CENTRE	2,50	2,50
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,50	2,50
CORSE	0	0
FRANCHE-COMTÉ	2,50	2,50
HAUTE-NORMANDIE	2,50	2,50
ILE-DE-FRANCE	1,15	1,77
LANGUEDOC-ROUSSILLON	2,50	2,50
LIMOUSIN	2,50	2,50
LORRAINE	2,50	2,50
MIDI-PYRENNÉES	2,50	2,50
NORD - PAS-DE-CALAIS	2,50	2,50
PAYS DE LA LOIRE	2,50	2,50
PICARDIE	2,50	2,50
POITOU-CHARENTES	0	0
PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR	1,15	1,77
RHONE-ALPES	1,15	1,77

Source : MEDDE.

Exemptions

Plusieurs activités économiques bénéficient de réductions ou d'exemption de TICPE :

- les professionnels du transport disposant de véhicules de plus de 7,5 tonnes bénéficient du remboursement d'une fraction de leur TIC sur le gazole (article 265 septies du Code des douanes) ;
- les exploitants de transport public de voyageurs (article 265 octies du Code des douanes) ;
- les taxis bénéficient d'un remboursement de TICPE sur le gazole et le super carburant (article 265 sexies du Code des douanes) ;
- les agriculteurs bénéficient du régime du gazole sous condition d'emploi (arrêté du 29 avril 1970), avec notamment un remboursement de 5 €/hl sur le montant de TICPE ;
- les pêcheurs bénéficient d'une exemption totale (article 265 bis du Code des douanes) ;
- les compagnies aériennes bénéficient d'une exonération totale (article 265 bis du Code des douanes).

➤ Caractère environnemental

La TICPE correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie car elle est assise sur la consommation de produits énergétiques, dont l'utilisation entraîne l'émission de différentes substances polluantes dans l'atmosphère.

➤ Montant de la TICPE

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de la TICPE	24 986	24 780	24 080	24 200	24 615

Source : PLF voies et moyens I - Exécution de 2007 à 2010 - Prévission 2011.

➤ Sources d'information

La taxe est collectée auprès des distributeurs ou des importateurs par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) du ministère de l'Économie et des Finances.

➤ Répartition de la taxe

La TICPE est répercutée sur les consommateurs au moment de la vente du carburant. La répartition de la taxe entre ménages (consommation finale) et branches d'activité (consommation intermédiaire) ne peut se faire à partir des données collectées par la DGDDI. Le compte physique des consommations énergétiques développé par le SOeS peut être utilisé en vue d'estimer les montants de TIPP versés par branches.

➤ Base légale

Le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques est défini par la directive 2003/96 du Conseil du 27 octobre 2003, transposée par la loi de finances rectificative pour 2007.

Article 265 du Code des douanes.

Année d'instauration : 1928 pour la TIP, taxe qui précédait la TIPP.

Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

➤ Assiette

La TICGN s'applique au gaz naturel utilisé comme combustible, qui n'est pas soumis à la TICPE. Elle est collectée par les fournisseurs de gaz naturel auprès de leurs clients, et reversée mensuellement à l'État. Les services des Douanes sont chargés du recouvrement de cette taxe.

Avant le 1^{er} avril 2008, la TICGN ne concernait que les utilisateurs de gaz naturel qui consommaient plus de 5 GWh de gaz sur douze mois, après application d'un abattement mensuel de 400 000 kWh. Depuis le 1^{er} avril 2008, la taxe s'applique sans abattement, quel que soit le niveau de consommation de

l'utilisateur, lorsque le gaz est utilisé comme combustible, à moins qu'il n'entre dans un cas d'exonération.

➤ **Tarif**

Le tarif de la taxe est de 1,19 € par MWh.

Cas d'exonération : la taxe n'est pas due lorsque le gaz naturel est utilisé pour la consommation :

- des particuliers, y compris sous forme collective : les particuliers titulaires d'un contrat de gaz individuel et les gestionnaires des chaufferies d'immeubles collectifs d'habitation sur site ou *via* un réseau de chaleur bénéficient donc de l'exonération ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 2009 : exonération des collectivités locales (communes, départements, régions, groupements de collectivités locales et leurs établissements publics).

Par ailleurs, certains usages industriels du gaz naturel bénéficient de l'exonération :

- le gaz utilisé autrement que comme combustible (notamment comme matière première) ;
- le gaz employé à un double usage ;
- le gaz utilisé pour la fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- le gaz utilisé pour la fabrication de produits énergétiques ;
- le gaz utilisé pour la production d'électricité ;
- le gaz utilisé pour les besoins de son extraction et de sa production ;
- le gaz utilisé dans les installations de cogénération.

➤ **Caractère environnemental**

La TICGN correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie car elle est assise sur la mise en consommation d'un produit énergétique, dont l'utilisation entraîne l'émission de différents polluants dans l'atmosphère.

➤ **Montant de la TICGN**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de la TICGN	201	242	266	282	

Source : Douanes.

➤ **Sources d'information**

DGDDI, Direction générale de l'énergie et du climat (MEDDE).

➤ **Répartition de la taxe**

La TICGN est collectée auprès des distributeurs ou des importateurs, mais elle est payée par les consommateurs. La répartition de la taxe entre ménages et branches d'activité ne peut se faire à partir des données des Douanes.

Le SOeS a développé un compte physique des consommations énergétiques, qui inclut la consommation de gaz naturel. Il est possible d'estimer les montants versés de la TICGN par branches à partir de ce compte physique.

➤ **Base légale**

- articles 266 quinquies et 266 quinquies A du Code des douanes ;
- décret n°2008-676 du 2 juillet 2008 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation du gaz naturel affecté à des usages non soumis ou exonérés de TICGN ;
- décret n°93-974 du 27 juillet 1993 modifié définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération de taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd et le gaz naturel ;
- arrêté du 12 mars 2008 relatif aux modalités d'acquittement de la TICGN ;
- décret 2008-1001 du 24 septembre 2008 relatif à l'exonération des usages « hors champ » du gaz naturel.
- Année d'instauration : 1986.

Taxe spéciale sur les carburants dans les DOM

➤ Assiette

La Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Dans les DOM, une Taxe spéciale de consommation (TSC) est perçue sur les essences, les super carburants, le gazole et les émulsions dans du gazole.

Elle alimente le budget des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes des DOM.

➤ Tarif

Les conseils généraux fixent les taux et les exonérations applicables à ces produits. Dans tous les cas, le taux de TSC retenu par les conseils régionaux pour un produit ne peut excéder le taux de TIC fixé pour le même produit en métropole.

➤ Caractère environnemental

La taxe spéciale sur les carburants dans les DOM correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie car elle est assise sur la mise en consommation de produits énergétiques, dont l'utilisation entraîne l'émission de différents polluants dans l'atmosphère.

➤ Montant de la TSC

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de la TSC	484	476	466	474	470

Source : Lois de finances voies et moyens I, 2009, 2010, 2011 et 2012.

➤ Source d'information

DGDDI.

➤ Répartition

Le mode de répartition de la TSC est similaire à celui de la TICPE, reposant sur des informations indirectes issues du compte physique de l'énergie établi par le SOeS. Cette méthode reste cependant une approximation car ces comptes sont construits sur la France métropolitaine uniquement.

➤ Base légale

Article 266 quater du Code des douanes

TIC sur les houilles, lignites et cokes dite « taxe charbon » (TICC)

➤ Assiette

La Taxe intérieure de consommation de charbon (TICC) instaurée en 2007 s'applique aux houilles, lignites et cokes utilisés comme combustible. La taxe est due par le fournisseur de charbon sur les livraisons qu'il effectue auprès de consommateurs finals en France, ou par le consommateur final lorsque celui-ci a lui-même importé ou produit le charbon qu'il utilise.

La TICC est acquittée par les redevables selon une périodicité trimestrielle, avant le 20 du mois suivant le trimestre considéré, conformément aux dispositions du décret n°2007-856 du 14 mai 2007.

Plusieurs types d'exonérations sont accordés pour :

- le charbon utilisé autrement que comme combustible ;
- le charbon utilisé à un double usage ;
- le charbon utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- le charbon utilisé dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits ;
- le charbon utilisé pour la production d'électricité ;
- le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production ;

- le charbon consommé par les particuliers, y compris sous forme collective ;
- le charbon utilisé par les entreprises de valorisation de la biomasse, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre.

➤ **Tarif de la taxe**

La taxe est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en MWh. Le tarif est fixé à 1,19 € par MWh.

➤ **Caractère environnemental**

La TICC correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie car elle est assise sur la consommation de produits énergétiques, dont l'utilisation entraîne des nuisances environnementales.

➤ **Montant de la taxe**

8,4 M€ en 2011 (source DGDDI).

➤ **Source d'information**

DGDDI.

➤ **Répartition de la taxe et sources d'information**

La TICC est due par le fournisseur mais payée, au final, par le consommateur. Seuls les fournisseurs de charbon ont des informations directes sur les consommateurs.

Une estimation peut être faite à partir de la consommation de charbon figurant dans les comptes physiques de l'énergie.

➤ **Base légale**

- article 266 quinquies B du Code des douanes ;
- décret n°2007-856 du 14 mai 2007 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation des houilles, lignites et cokes non soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 266 quinquies B du Code des douanes.

Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

Participant à la refonte des taxes locales sur l'électricité, une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

➤ **Assiette**

La TICFE concerne les utilisateurs dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 250 kVA. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. Sont redevables de la taxe les fournisseurs d'électricité et, sous certaines conditions, les personnes qui produisent de l'électricité pour leurs propres besoins.

Exonérations

L'électricité n'est pas soumise à la taxe quand :

- elle est principalement utilisée dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique ;
- sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;
- elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques ;
- elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication ;
- elle est utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;
- elle est utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;
- elle est produite à bord des bateaux ;

- elle est produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement pour les besoins de leur activité. (production annuelle inférieure à 240 millions de kWh) ;
- elle est d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA et utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre pour les besoins des installations mentionnées à l'article [L. 229-5](#) du Code de l'environnement.

➤ **Tarif de la taxe**

Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par MWh.

➤ **Caractère environnemental**

La TICFE correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie, puisqu'elle est assise sur la consommation d'électricité qui fait partie des bases taxables environnementales (cf. Tableau 2 « Liste des bases relatives aux taxes environnementales »).

➤ **Montant de la TICFE**

(En millions d'euros)

	2011
Montant de la TICFE	42,6

Source : DGDDI.

➤ **Sources d'information**

DGDDI, EDF, fournisseurs d'électricité.

➤ **Répartition**

Les personnes assujetties sont les fournisseurs d'électricité mais la taxe est supportée par les consommateurs. En l'absence d'informations directes sur les versements, il est possible d'utiliser les comptes physiques de l'énergie pour répartir les consommations d'électricité entre les branches d'activité.

➤ **Base légale**

Article 266 quinquies C du Code des douanes

Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité – art. 23(V)

Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Comme la TICFE, cette taxe remplace la taxe locale d'électricité à partir de 2011.

➤ **Assiette**

La TCFE est assise sur la consommation d'électricité des utilisateurs dont la puissance souscrite est inférieure à 250 kVA.

Le produit de la taxe est destiné aux communes, EPCI et départements.

➤ **Tarif de la taxe**

Le tarif t_0 de la taxe est de :

- 0,75 € par MWh pour les consommateurs non professionnels et les professionnels de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 € par MWh pour les professionnels de puissance comprise entre 36 et 250 kVA.

À ce tarif est appliqué un coefficient multiplicateur, somme d'un coefficient communal et d'un coefficient départemental. Les tarifs de ces coefficients sont votés chaque année par les collectivités locales :

- les communes fixent un coefficient entre 0 et 8 ;
- les départements fixent un coefficient entre 2 et 4.

À partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Le tarif complet de la taxe est de : $t_0 \times$ (coefficient communal + coefficient départemental) €/MWh de consommation.

Le taux maximal pour les ménages s'élève donc à 9 €/MWh.

Situation avant 2011 : l'assiette de la TLE reposait précédemment sur le montant hors taxe de la facture avec un taux maximum autorisé de 8 % pour les communes et de 4 % pour les départements (cf. Code général des collectivités territoriales). Les communes n'étaient pas obligées d'instaurer cette taxe.

➤ **Caractère environnemental**

La TCFE correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie car elle est assise sur la consommation d'électricité qui fait partie des bases taxables environnementales (cf. Tableau 2 « Liste des bases relatives aux taxes environnementales »).

➤ **Montant de la taxe**

On mentionne ici les recettes des dernières années d'application de la TLE, le montant 2011 pour la TCFE n'étant pas encore disponible.

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010
Taxe locale sur l'électricité	1154	1239	1306	1345

Source : PLF, voies et moyens I, pas de prévision 2011 pour nouvelles taxes.

NB : les rapports sur les prélèvements obligatoires et leur évolution donnent des montants plus élevés que ceux figurant dans le tableau ci-dessus. Les recettes des « taxes sur certaines fournitures d'électricité » s'élèvent en effet à 1 773 M€ en 2010 après 1 725 M€ en 2009. Il est possible que ces taxes incluent à la TLE la contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension (340 M€ en 2010), mais cette hypothèse n'a pu être vérifiée. Il se peut aussi que les montants donnés dans le rapport *voies et moyens* au titre de la TLE soient sous estimés. Les comptes publiés par l'Observatoire des finances locales (Les finances des collectivités locales en 2011) attestent d'un montant perçu de taxe sur l'électricité de 1 561 M€ en 2009, chiffre sensiblement supérieur à celui donné dans la source *voies et moyens*.

➤ **Sources d'information**

DGCL, EDF, fournisseurs d'électricité.

➤ **Répartition de la TCFE**

La TCFE est à répartir entre les ménages et les petites entreprises. Les informations sur cette répartition sont détenues par les fournisseurs d'électricité (EDF).

Une estimation de la part ménage peut être faite à partir de la consommation d'électricité des ménages, en s'appuyant sur les comptes physiques de l'énergie. Le reste peut être additionné à la TCFE, pour la répartition par branches d'activité.

➤ **Base légale**

Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité - art. 23

[Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 - art. 23 \(V\)](#).

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité : Art. L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales.

Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité : Art. L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code général des collectivités territoriales.

Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension

➤ **Assiette**

Les prélèvements portent sur les recettes des distributeurs d'énergie électrique à basse tension et sont destinés à alimenter le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (Face). Créé par la loi de finances du 31 décembre 1936, le Face verse des subventions aux collectivités, maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale⁷. Ce fonds est constitué dans un compte spécial ouvert dans les écritures d'EDF qui en assure la gestion courante.

➤ **Tarif**

Les prélèvements sont calculés en appliquant les taux suivants sur les recettes des distributeurs :

- 2,2 % pour le taux maximum (applicable dans les communes urbaines au sens de l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 1948 modifié) ;
- 0,44 % pour le taux minimum (applicable dans les communes rurales au sens de l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 1948 modifié).

➤ **Caractère environnemental**

La contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique basse tension est une taxe environnementale car elle constitue un prélèvement sur les recettes liées à la distribution d'électricité, même si elle n'est pas assise directement sur une unité physique.

➤ **Montant de la taxe**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique basse tension	335	531	356	340	340

Source : PLF voies et moyens I - Exécution de 2007 à 2010 – Prévission 2011.

➤ **Sources d'information**

EDF, distributeurs d'électricité.

➤ **Répartition de la taxe**

Cette taxe est payée par les distributeurs d'énergie électrique. Elle est à affecter à la branche 35 « Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ».

➤ **Base légale**

Article 108 de la LFR du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937.

Arrêté du 16 décembre 2002 relatif aux taux de la contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension au Face pour l'année 2002.

Contribution au service public de l'électricité (CSPE)

Cette contribution créée en 2003 a pour objet de compenser les surcoûts, pour les fournisseurs d'électricité, liés au service public de l'électricité, dont :

- les pertes de recettes et les coûts liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ;
- les coûts du dispositif en faveur des personnes en situation de précarité ;

⁷ Ces aides sont ventilées chaque année entre les départements par les ministres chargés de l'Agriculture et de l'Énergie, après avis du conseil du Face. Ces répartitions sont basées sur une évaluation globale des besoins de chaque département. Chaque département répartit ensuite sa dotation entre les différentes collectivités maîtres d'ouvrage concernées qui réalisent les travaux.

- les coûts liés au rachat de l'électricité produite à l'aide d'énergie renouvelable, photovoltaïque, éoliennes, réseau de chaleur des UIOM...
- le coût de la péréquation en faveur de zones non reliées au réseau de distribution et de transport d'électricité français.

Une part de cette contribution sert à rémunérer le médiateur du service public d'électricité.

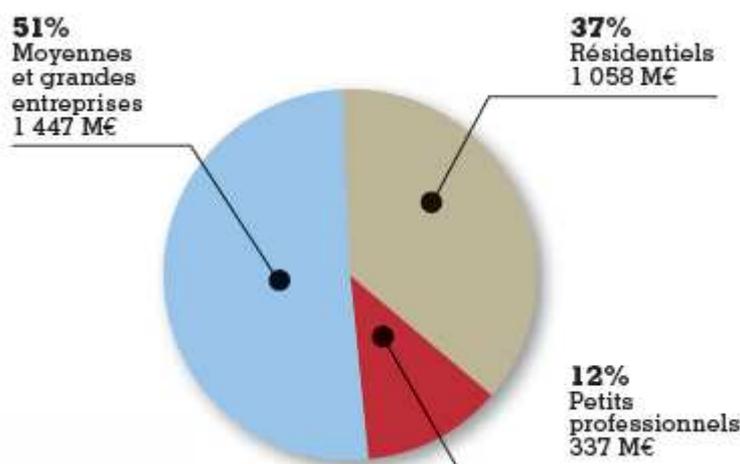
➤ **Assiette**

Les contributions sont dues par les consommateurs finals d'électricité et sont calculées au prorata de la quantité consommée.

➤ **Tarif**

Le tarif est fixé par le gouvernement sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le tarif était de 4,5 € par MWh depuis 2006. Il passe à 7,5 € par MWh en 2011, ce qui explique l'augmentation du montant de la CSPE prévue pour 2011.

Figure 1 : Répartition de la CSPE en 2011



Source : Commission de régulation de l'énergie.

Limitations : la CSPE est plafonnée à 500 000 € par site de consommation et à 0,5 % de la valeur ajoutée. En 2009, 140 sites industriels ont bénéficié du plafond, soit 48 TWh exonérés et 400 sociétés devraient bénéficier du plafonnement à 0,5 % de la VA, soit environ 13,6 TWh exonérés.

➤ **Caractère environnemental**

La CSPE correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie car elle est assise sur la consommation d'électricité qui fait partie des bases taxables environnementales.

➤ **Montant de la taxe**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Contribution au service public de l'électricité	1 318	1 639	1 756	1 591	2 900

Source : Rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution 2009-2010-2011-2012.

➤ **Sources d'information**

Fournisseurs d'électricité, CRE.

➤ **Répartition de la taxe**

La répartition du produit de la taxe entre résidentiels, petits professionnels et grandes entreprises est calculée par la CRE à partir des informations fournies par les distributeurs. La CRE ne dispose pas

d'informations sur la répartition de la CSPE par branches d'activité. La ventilation pourra s'appuyer sur les consommations électriques des branches et des ménages à partir des comptes physiques de l'énergie.

➤ **Base légale**

Articles L. 121-6 et suivants du Code de l'énergie.

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Taxes sur les installations nucléaires

Les taxes sur les installations nucléaires sont constituées de la taxe sur les installations nucléaires de base et de 3 taxes additionnelles : recherche, accompagnement, diffusion.

➤ **Assiette/tarif**

Le montant est forfaitaire par installation et dépend du type d'installation. Aux montants forfaitaires de base s'ajoutent des coefficients multiplicateurs, pour la recherche, l'accompagnement et la diffusion technologique. Les taxes sont dues par l'exploitant. Il s'agit d'une taxe sur les moyens de production.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe sur les installations nucléaires correspond à la définition des taxes environnementales sur l'énergie car elle est assise sur les moyens de production d'électricité d'origine nucléaire, activité génératrice de déchets dangereux.

En revanche, elle est classée par la comptabilité nationale comme un achat de service par les centrales et non comme une taxe, ce qui l'exclut des taxes environnementales.

➤ **Montant de la taxe**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe de base	357	374	367	363	819
Taxe additionnelle - recherche	89	98	97	120	119
Taxe additionnelle accompagnement	23	23	22	39	39
Taxe additionnelle diffusion technologique	18	18	18	20	20
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - stockage					2
Total taxes installations nucléaires	487	513	504	542	999

Source : PLF voies et moyens I, 2009 à 2012 - Exécution de 2007 à 2010 - Prévision 2011.

Remarque : la forte augmentation du montant de la taxe de base entre 2010 et 2011 est liée à la fin de l'abattement en 2011 sur les centrales nucléaires.

➤ **Sources d'information**

Pas de source d'information spécifique.

➤ **Répartition de la taxe**

Le prélèvement est à la charge de la branche 35 : « Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ».

➤ **Base légale**

Article 43 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999) modifié par l'art. 21 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Article 2 de la loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, 3.10 de l'article 2).

Décret n°2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

La contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a été instituée en 2010.

➤ **Assiette/tarif**

Comme pour la taxe de base sur le nucléaire, le montant est forfaitaire par installation nucléaire et dépend du type d'installation. Les taxes sont dues par l'exploitant. L'évolution du montant de la taxe se fait par le biais de coefficients multiplicateurs.

➤ **Caractère environnemental**

La contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire revêt bien un caractère environnemental car elle est assise sur les moyens de production d'énergie électrique. Cependant, elle n'est pas classée en impôt dans les comptes nationaux, ce qui l'exclut des taxes environnementales.

➤ **Montant de la taxe**

(En millions d'euros)

	2011
Contribution annuelle au profit de l'IRSN	33

Source : PLF voies et moyens I – 2012.

➤ **Sources d'information**

Pas de source d'information spécifique.

➤ **Répartition de la taxe**

Il s'agit d'un paiement à la charge des centrales nucléaires (branche 35 : « Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné »).

➤ **Base légale**

Article 96 de la loi de finances rectificative pour 2010 (loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers

Toute personne qui met sur le marché des produits pétroliers (tout opérateur agréé qui réalise une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation) ou livre des carburants à l'avitaillement des aéronefs (les soutes maritimes sont exemptées de l'obligation) est tenue de constituer des stocks stratégiques pétroliers.

Ces stocks se montent à 27 % du volume mis à la consommation l'année civile, 20 % pour les DOM-TOM et collectivités territoriales.

L'obligation est assurée pour partie (56 % ou 90 % au choix de l'opérateur) par un comité professionnel. La rémunération que reçoit le comité pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration. Elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge.

➤ **Assiette**

La taxe est assise sur le volume de produits pétroliers mis en consommation pour une année.

➤ **Caractère environnemental**

Le caractère environnemental de cette taxe est discutable. D'un côté, cette obligation conduit à augmenter les charges d'opérateurs exploitant une ressource fossile, de l'autre il s'agit de réserves à constituer en fonction de consommations ou de livraisons ayant déjà eu lieu et destinées à résorber des tensions locales. Cette taxe n'étant pas classée comme impôt dans les comptes nationaux, elle est *de facto* exclue de la liste des taxes environnementales.

➤ **Montant de la taxe**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	1	462	360	313	328

Source : Projets de lois de finances 2009, 2010, 2011, 2012 - Évaluation des voies et moyens I.

➤ **Sources d'information**

CPSSP.

➤ **Répartition de la taxe**

Le prélèvement peut être affecté à la branche 35 « Production et distribution d'électricité, gaz, de vapeur et d'air conditionné ».

➤ **Base légale**

Loi 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.

Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'État une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Le quart du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (28,5 % à partir du 20 janvier 2011).

➤ **Assiette**

La redevance est assise sur la valeur de la production au départ du champ. Elle est due rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. Cette redevance ne s'applique pas aux gisements en mer.

➤ **Tarif de la taxe**

Les tarifs ci-après s'expriment en % de la valeur. Les « nouvelles » productions sont les productions postérieures à 1981.

Huile brute :

Par tranche de production annuelle (en tonnes) :

PRODUCTIONS	ANCIENNES	NOUVELLES
Inférieure à 50 000	8 %	0 %
De 50 000 à 100 000	20 %	6 %
De 100 000 à 300 000	30 %	9 %
Supérieure à 300 000	30 %	12 %

Gaz :

Par tranche de production annuelle (en millions de mètres cubes) :

PRODUCTIONS	ANCIENNES	NOUVELLES
Inférieure à 300	0 %	0 %
Supérieure à 300	30 %	5 %

Source : Code minier.

➤ Caractère environnemental

La redevance est assise sur la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux. En ce sens, elle s'apparente aux taxes environnementales sur l'énergie. De plus, ce prélèvement fait bien partie des impôts au sens des comptes nationaux (le terme de redevance s'applique souvent lorsqu'il existe une contrepartie pour service rendu, mais ce n'est pas le cas ici). Cependant, la redevance hydrocarbures rejoint apparemment le cas d'exclusion prévu par Eurostat pour les taxes sur l'extraction de pétrole et de gaz naturel. Elle ne sera donc pas retenue dans la liste des taxes environnementales.

➤ Montant de la taxe

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mine d'hydrocarbures	2	2	2	2	2

Source : Projets de lois de finances 2009, 2010, 2011, 2012 - Évaluation des voies et moyens I.

➤ Sources d'information

Code minier, site du régime minier (<http://www.secumines.org/>)

➤ Répartition

Cette taxe est payée par les concessionnaires de mines d'hydrocarbures, sans être répercutée automatiquement auprès des usagers. Elle peut être affectée à la branche 06 – extraction d'hydrocarbures.

➤ Base légale

Article 31 du Code minier.

Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes

Une imposition forfaitaire annuelle a été instituée en 1980 sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kV. Cette taxe est perçue par les communes.

➤ Assiette

Le montant de la taxe est assis sur le nombre de pylônes selon la tension supportée par le pylône.

➤ **Tarif**

En 2011, le tarif de la taxe est de 1 914 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kV et de 3 827 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kV. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

➤ **Caractère environnemental**

Les pylônes électriques constituent des moyens de distribution de l'électricité et la taxe contribue à renchérir le coût de cette énergie. Toutefois, le montant de la taxe n'est pas proportionnel à des quantités d'énergie produites, distribuées ou consommées. Elle favorise davantage l'enfouissement des lignes qu'elle ne pèse sur la production et la distribution d'électricité. L'aspect paysager pourrait alors être considéré, mais cela ne fait pas partie des éléments d'assiette définissant les taxes environnementales (cf. Tableau 2 « Liste des bases relatives aux taxes environnementales »). Cette taxe n'est donc pas proposée comme ajout à la liste des taxes environnementales.

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes	182	190	198	203	214

Source : Projets de lois de finances 2009, 2010, 2011, 2012 – Évaluation des voies et moyens I

➤ **Sources d'information**

Pas de source d'information spécifique.

➤ **Répartition de la taxe**

Cette taxe est payée par les concessionnaires du réseau de distribution d'électricité (EDF pour l'essentiel). En tant que taxe sur les moyens de production, elle doit être affectée à la branche 35 « Production et distribution d'électricité ».

➤ **Base légale**

Article 1519 A du Code général des impôts.

Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux électriques

Les Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (Ifer) ont été créées en 2010, en complément de la contribution économique territoriale, qui a remplacé la taxe professionnelle. L'objet des Ifer est de neutraliser l'avantage fiscal, estimé à 1,6 Md€, dont auraient bénéficié les entreprises de réseau dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, et ainsi de garantir les ressources des collectivités locales. Il s'agit de préserver l'essentiel du produit fiscal issu de quelques secteurs peu susceptibles de délocalisation, notamment ceux de l'énergie, des transports ferroviaires et des télécommunications. L'ensemble des Ifer (hors Ifer gaz naturel) représente 1,2 Md€ en 2011.

Les composantes « énergie » et « transports ferroviaires » sont susceptibles d'être considérés comme des taxes environnementales. La composante relative aux réseaux de télécommunications n'est pas présentée, son assiette ne faisant pas partie des éléments retenus comme nuisible à l'environnement.

➤ **Assiette**

Les Ifer sur les entreprises de réseaux électriques incluent plusieurs composantes :

- Ifer sur transformateurs électriques, assis sur le nombre de transformateurs électriques, avec un barème lié à la tension en amont du transformateur ;
- Ifer sur les centrales de production électrique d'énergie nucléaire ou thermique de puissance installée supérieure à 50 MW, avec un barème assis sur la puissance installée ;
- Ifer sur centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW ;

- Lfer sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) et sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (hydroliennes).

➤ **Tarif de la taxe**

Taxe sur les transformateurs électriques, tarif par transformateur :

- 138 500 € si la tension en amont est supérieure à 350 kV ;
- 47 000 € si la tension en amont est supérieure à 130 kV et inférieure ou égale à 350 kV ;
- 13 500 € si la tension en amont est supérieure à 50 kV et inférieure ou égale à 130 kV.

Taxe sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme :

- 2 913 € par MW de puissance installée.

Taxe sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants :

- 7 € par kW de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Taxe sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique (à l'exclusion des hydroliennes) :

- 2 913 € par kW de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique ;
- 7 € par kW de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

➤ **Caractère environnemental**

Cette taxe est assise sur les moyens de production et de distribution de l'énergie électrique. Elle contribue à enchérir le coût de l'énergie électrique. En ce sens, elle s'apparente aux taxes sur l'énergie.

Toutefois, ces taxes s'appliquent aussi aux modes de production d'énergie renouvelables, tels que l'éolien ou l'hydraulique, qui contribuent à réduire les émissions de CO₂, mais peuvent néanmoins avoir des impacts négatifs sur l'environnement (emprise territoriale, modification des sols, menaces sur la biodiversité).

Devant cette difficulté, seules les composantes des lfer portant sur les énergies fossiles seront retenues. La réflexion devra être approfondie sur les énergies renouvelables (au-delà de la seule question des lfer).

➤ **Montant des lfer sur les réseaux électriques**

	2010	2011
lfer sur transformateurs électriques	164	164
lfer sur les centrales de production électrique	242	242
lfer éoliennes et hydroliennes	12	29
lfer centrales hydrauliques		67
	129	
lfer sur les centrales photovoltaïques		9

Source : DGFIP (recettes 2010) - DGCL (recettes 2011).

➤ **Sources d'information**

DGCL.

➤ Répartition de la taxe

En tant que taxe sur les moyens de production, elle doit être affectée à la branche 35 « Production et distribution d'électricité ».

➤ Base légale

Articles 1519 D, 1519 F, 1519 E, 1519 G, 1519 HA du Code général des impôts.

Article 2 de la loi de finances pour 2010 (loi n° n° 2009-1673 du 30 décembre 2009).

Article 108 de la loi de finances pour 2011 (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010).

Taxe forfaitaire (lfer) sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures

Cette taxe fait partie des taxes forfaitaires sur les réseaux. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

➤ Assiette

L'imposition forfaitaire s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

➤ Tarif de la taxe

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

- 2 500 000 € par installation de gaz naturel liquéfié ;
- 500 000 € par site de stockage souterrain de gaz naturel ;
- 500 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel ;
- 100 000 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau de gaz naturel ;
- 500 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

➤ Caractère environnemental

Cette taxe est assise sur les moyens de production du gaz naturel. Elle contribue à enchérir le coût du gaz naturel et des autres hydrocarbures. Elle doit s'ajouter aux taxes sur l'énergie à partir de 2011.

➤ Montant de la taxe

Pas d'information disponible à ce jour.

➤ Répartition de la taxe

En tant que taxe sur les moyens de production, elle doit être affectée à la branche 35 « Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ».

➤ Base légale

Article 1519 HA du Code général des impôts.

Article 121 de la loi de finances pour 2011 (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010).

[Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 121](#)

II.2. Taxes sur les transports

Taxe sur les véhicules de société (TVS)

La TVS est une taxe annuelle due par toutes les sociétés à but lucratif ayant leur siège social en France et possédant ou utilisant des voitures particulières.

➤ **Assiette**

La taxe est calculée annuellement à partir des nombres de véhicules particuliers détenus ou loués par la société ou détenus par les salariés de la société et dont les kilométrages parcourus sont l'objet de remboursements de frais. Les véhicules peuvent appartenir à la société, à ses salariés ou avoir été loués.

➤ **Tarif de la taxe**

Le tarif de la taxe dépend :

- **du taux d'émission en carbone** pour les véhicules récents, acquis depuis le 1^{er} janvier 2006 et mis en service dans l'Union européenne après le 1^{er} juin 2004 (hors importation directe des États-Unis, par exemple) ;
- **de la puissance fiscale** pour les véhicules plus anciens ou importés directement.

De plus, un coefficient correcteur est appliqué pour les véhicules détenus par les salariés et dont les frais sont remboursés par la société.

Tableau 4 : Taux de la TVS en 2012 selon le taux d'émission de carbone (véhicules récents⁸)

Taux d'émission de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable (en euros par gramme de dioxyde de carbone)
Inférieur ou égal à 50	0
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

Tableau 5 : Taux de la TVS en 2012 selon la puissance (véhicules anciens)

Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieur ou égal à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieure à 15	4 500

Tableau 6 : Modulation en cas de véhicules détenus par des salariés bénéficiant de remboursements kilométriques

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Coefficient applicable au tarif liquidé (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieur à 45 000	100

Source des tableaux 4 à 6 : Code général des impôts.

Un abattement de 15 000 € est appliqué sur le montant total de la taxe due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants.

⁸ Véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur la détention ou l'utilisation de véhicules à moteur, ce qui entre dans les bases taxables retenues par Eurostat. Il s'agit d'une taxe environnementale de catégorie « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe sur les véhicules de société	892	1070	1111	995	933

Source : PLF voies et moyens I – 2009-2010-2011-2012.

➤ **Sources d'information**

DGFIP.

➤ **Répartition**

Cette taxe porte sur les moyens de production des sociétés. Son produit doit être réparti selon les branches d'activité assujetties.

Selon la DGFIP, il est possible de collecter le Code NAF et de fournir une répartition par secteur d'activité (mais pas par branche). Toutefois, il subsiste encore des problèmes de confidentialité pour la transmission de cette information.

➤ **Base légale**

Articles 1010, 1010A et 1010B du CGI.

[Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 16 \(V\) JORF 31 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006](#)

Année d'instauration : 2006.

Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (taxe sur les cartes grises)

La taxe est perçue par les conseils régionaux au moment de l'obtention du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).

➤ **Assiette**

Son montant dépend de la puissance fiscale du véhicule, selon un ratio fixé par les régions.

➤ **Tarif de la taxe**

Chaque région fixe un taux unitaire, en € par cheval fiscal. Le montant de la taxe est égal à ce taux multiplié par le nombre de chevaux fiscaux du véhicule.

Tableau 7 : Exemples de tarifs unitaires régionaux en 2011 et 2012

(En euros par cheval fiscal)

	2011	2012
Basse-Normandie	29,73	35
Bourgogne		46
Bretagne		46
Haute-Normandie		35
Rhône-Alpes		43
Centre		41
Picardie	29	31
Limousin	35,30	40
Alsace	36,50	36,50
Aquitaine	36	36
Auvergne	40	40
Champagne-Ardenne	35	35
Corse	27	27
Île-de-France	46,15	46,15
Nord – Pas-de-Calais	45	45
Provence – Alpes – Côte d'Azur	51,20	51,20
Poitou-Charentes	31,80	31,80

Source : ministère de l'Intérieur.

Réductions de tarifs et exonérations

Le calcul s'effectue sur la base de 50 % du taux unitaire pour :

- les VU dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs routiers et les motocyclettes ;
- les VP de plus de 10 ans.

Le calcul s'effectue sur la base de **25 % du taux unitaire** pour :

- les VU dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs routiers et les motocyclettes de plus de 10 ans.

Pour l'immatriculation d'un vélomoteur, la taxe est fixe, à 50 % du taux unitaire.

De plus, les conseils régionaux peuvent exonérer totalement ou pour moitié les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du superéthanol E85, du GNV ou du GPL.

➤ Caractère environnemental

La taxe est assise sur l'immatriculation de véhicules à moteur. Il s'agit d'une taxe environnementale de catégorie « transport ».

➤ Montant

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe sur certificats d'immatriculation (cartes grises)	1 891	1 967	1 938	1 917	1 942

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

➤ Sources d'information

Les immatriculations sont gérées par le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce système enregistre les immatriculations de véhicules neufs comme de véhicules d'occasion. Un fichier des immatriculations est constitué et vient alimenter le fichier central automobile (FCA).

Le Système d'information décisionnel sur l'immatriculation des véhicules (Sidiv qui a pris la succession du FCA en 2010) est un fichier national (pour la France métropolitaine) alimenté par les informations contenues sur les cartes grises. C'est un fichier informatisé qui recense les véhicules immatriculés sur le territoire français à partir des informations transmises par les préfetures. Les différents « genres » de

véhicules distingués sont : les voitures particulières, les voitures, les motocycles, les remorques légères (moins de 6 tonnes de PTAC), les véhicules utilitaires, les tracteurs agricoles. Le fichier a été créé en 1950. Depuis 1972, le MEDDE (SOeS) en assure la maîtrise d'ouvrage.

➤ **Répartition**

La répartition de la taxe se fait entre les entités assujetties, ménages et branches d'activité. Cette répartition par secteurs d'activité est possible avec les bases issues du Sidiv.

➤ **Base légale**

Art. 1599 quinquies à 1599 novodécies A du Code général des impôts.

Taxe de gestion des certificats d'immatriculation des véhicules

➤ **Assiette**

La taxe est perçue au moment de l'obtention du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise). Son montant est fixe.

➤ **Tarif**

4 € par certificat d'immatriculation en 2011.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur l'immatriculation de véhicules automobiles. Il s'agit d'une taxe environnementale de catégorie « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe de gestion des certificats d'immatriculation			43	43	43

Source : PLF voies et moyens I - 2011 -2012.

➤ **Sources d'information**

SOeS (fichier Sidiv).

➤ **Répartition**

Sa répartition se fait entre ménages et entreprises et selon les branches assujetties.

➤ **Base légale**

Article 135 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

Article 1628-0 bis du Code général des impôts

<http://vosdroits.service-public.fr/F19211.xhtml>

Redevance d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules

➤ **Assiette**

La taxe est perçue au moment de l'obtention du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise). Son montant est fixe.

➤ **Tarif**

2,50 € par certificat d'immatriculation en 2011.

➤ **Caractère environnemental**

La redevance est assise sur l'immatriculation de véhicules automobiles. Elle s'apparente à une taxe environnementale de catégorie « transport ».

En revanche, elle rétribue un service fourni (envoi du certificat, notamment en cas de perte). Ne s'agissant pas d'un impôt, cette redevance se trouve de ce fait exclue du champ.

➤ **Montant**

Aucune information concernant le montant de cette taxe n'a été identifiée.

➤ **Sources d'information**

Bases Sidiv.

➤ **Répartition**

Sans objet (hors champ).

➤ **Base légale**

Décret n°2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules.

Arrêté du 24 décembre 2008 portant sur le tarif de fixation de la redevance d'acheminement des certificats d'immatriculation.

<http://vosdroits.service-public.fr/F19211.xhtml>

Taxe sur les véhicules d'occasion les plus polluants (TVPP)

Depuis le 1^{er} juillet 2006, une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation est exigible sur les VP les plus polluants mis en circulation à compter du 1^{er} juin 2004. Elle vise à encourager l'achat de véhicules émettant peu de dioxyde de carbone (CO₂). La taxe est recouvrée lors de la délivrance du certificat d'immatriculation définitif selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe sur les certificats d'immatriculation à laquelle elle s'ajoute. Les VU (y compris les dérivés VP) ne sont pas concernés.

➤ **Assiette**

Cette taxe s'applique aux seuls véhicules d'occasion émettant plus de 200 g de CO₂ par km, aux véhicules d'occasion gamme PRO N1 émettant plus de plus 200 g de CO₂ immatriculés à compter du 1^{er} octobre 2010, ou aux véhicules ayant une puissance fiscale supérieure à 10 CV.

➤ **Tarif**

L'assiette et le tarif varient suivant qu'il s'agit de voitures ayant fait ou non l'objet d'une réception communautaire, et la date de première mise en circulation.

Pour les VP ayant fait l'objet d'une réception communautaire (véhicules ayant reçu un certificat de conformité), mis en circulation à compter du 1^{er} juin 2004, le tarif est calculé en € par gramme, par tranche en fonction du nombre de grammes de CO₂ émis au km, soit :

- pour la fraction inférieure ou égale à 200 g : 0 € ;
- pour la fraction supérieure à 200 g et inférieure ou égale à 250 g : 2 €/g ;
- pour la fraction supérieure à 250 g : 4 €/g.

Exemple de calcul pour un véhicule d'occasion émettant 280 g/km :

$$[(250 - 200) \times 2 \text{ €} = 100 \text{ €}] + [(280 - 250) \times 4 \text{ €} = 120 \text{ €}] = 220 \text{ €}.$$

Pour les VP autres que ceux mentionnés ci-dessus, le tarif est basé sur la puissance administrative :

- inférieur à 10 CV : 0 € ;
- supérieur ou égal à 10 CV et inférieur à 15 CV : 100 € ;
- supérieur ou égal à 15 CV : 300 €.

Exonération de plein droit de 50 % du tarif pour les véhicules roulant au superéthanol E 85, à compter du 1^{er} janvier 2007 lors de la délivrance du certificat d'immatriculation.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur l'immatriculation de véhicules automobiles. Il s'agit d'une taxe environnementale de catégorie « transport ».

➤ **Montant**

Aucune information relative au montant de cette taxe n'a été trouvée. Il est vraisemblable que, dans les documents budgétaires, son montant soit ajouté au montant des malus applicables aux voitures neuves.

➤ **Sources d'information**

Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), SOeS (fichier Sidiv).

➤ **Répartition**

Sa répartition se fait entre ménages et entreprises et selon les branches assujetties, en utilisant les informations sur la structure du parc de véhicules.

➤ **Base légale**

Articles 1010 bis du Code général des impôts.

Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

➤ **Assiette**

Depuis 2008, le malus automobile s'ajoute à la taxe sur les certificats d'immatriculation. Il est exigible sur les voitures particulières les plus polluantes, **lors de leur première immatriculation en France** et concerne donc les voitures neuves commercialisées en France ou les voitures importées pour la première fois en France. Le malus ne concerne pas les véhicules assujettis à la TVPP.

Le malus vise à encourager l'achat de véhicules émettant peu de CO₂. Il est recouvré lors de la délivrance du certificat d'immatriculation définitif. Les VU (y compris les dérivés VP) ne sont pas concernés. Les véhicules concernés sont les véhicules de tourisme qui émettent plus de 140 g de CO₂ par km pour les véhicules acquis en 2012.

Pour les véhicules de tourisme qui ont fait l'objet d'une réception communautaire (et donc dont on connaît le taux d'émission de carbone), le montant de la taxe dépend du taux d'émission. Pour les autres, elle dépend de la puissance fiscale.

Le malus a été institué en même temps qu'un « bonus » applicable aux véhicules qui émettent moins de 110 g de CO₂ par km. Initialement, ce système de bonus-malus devait être financièrement équilibré. Dans les faits, depuis l'instauration du système en 2008, les dépenses liées au bonus excèdent largement les recettes issues du malus, ce qui a conduit à ajuster régulièrement les seuils. En 2011, les dépenses de bonus se sont montées à 372 M€, et ont entraîné un déficit du système de 150 M€.

Dans les lois de finances, les comptes du système sont répertoriés sous l'intitulé « avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres ».

➤ **Tarif de la taxe en 2012**

Tableau 8 : Tarif du malus applicable au premier certificat d'immatriculation des véhicules les plus polluants, pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux < 140					0
141 < taux < 151	0	0	0	0	200
151 < taux < 155				200	500
156 < taux < 160			200	750	750
161 < taux < 165	200	200			
166 < taux < 180	750	750	750	1600	1300
181 < taux < 190					
191 < taux < 195					
196 < taux < 200			1 600	1600	2300
201 < taux < 230					
231 < taux < 240	1600	1600	1 600	2600	3600
241 < taux < 245					
246 < taux < 250					
250 < taux	2 600	2 600	2600	2600	

Source : ANTS.

Tableau 9 : Tarif du malus applicable au premier certificat d'immatriculation des véhicules les plus polluants n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Montant de la taxe (en euros)
Puissance fiscale ≤ 7	0
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	750
10 ≤ puissance totale ≤ 11	1 300
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	2 300
Puissance fiscale > 16	3 600

Source : ANTS.

Réduction et exonération

- depuis le 1^{er} janvier 2009, une réduction du malus est accordée aux familles nombreuses, de 20 g par enfant à charge à partir du 3^e enfant et pour un seul véhicule de 5 places assises et plus par foyer ;
- depuis le 1^{er} juillet 2009, sont exonérés les véhicules portant la mention « handicap » ou « véhicule automoteur spécialisé », ou les véhicules immatriculés par des personnes titulaires de la carte d'invalidité, ou dont au moins un enfant mineur ou à charge est titulaire de cette carte ;
- depuis le 1^{er} janvier 2009, un abattement de 40 % bénéficie aux véhicules fonctionnant au « flex-fuel » ou au superéthanol E85.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur l'immatriculation de véhicules automobiles. Il s'agit d'une taxe environnementale de catégorie « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Malus véhicules particuliers les plus polluants	0	225	200	186	198

Source : Projets de loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour les années 2008 à 2011.
Recettes du fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres.

➤ **Sources d'information**

ANTS, PLF (projets de loi de règlement des comptes annexés au PLF).

➤ **Répartition et source d'information**

Les malus sont à répartir entre les ménages et les entreprises assujetties. La ventilation pourra s'appuyer sur les informations contenues dans la base Sidiv.

➤ **Base légale**

Articles 1011 bis du Code général des impôts.

Dernière modification par [Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art 55V](#)

Créé par [Loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 63](#)

Taxe annuelle sur la détention de véhicules particuliers polluants

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les véhicules particuliers immatriculés après le 1^{er} janvier 2009 et dépassant un seuil fixé d'émission de CO₂.

➤ **Assiette**

La taxe est exigible à partir de la deuxième année d'immatriculation du véhicule, son montant est fixe par véhicule.

La taxe concerne :

- les véhicules émettant plus de 250 g de CO₂/km immatriculés en 2009 ;
- les véhicules émettant plus de 245 g de CO₂/km immatriculés en 2010 ou 2011 ;
- les véhicules émettant plus de 190 g de CO₂/km immatriculés en 2012 et au-delà.

Pour un véhicule acquis en 2010, le Trésor Public adresse au détenteur du véhicule au 1^{er} janvier 2011 un titre de perception à régler avant le 31 janvier. Pour cela, le ministère de l'Intérieur transmet chaque année la liste des nouveaux véhicules concernés.

➤ **Tarif**

Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule.

Exonérations du malus annuel

- les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « handicap » ;
- les véhicules immatriculés par des personnes titulaires de la carte d'invalidité ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte ;
- les véhicules soumis à la TVS.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur la détention de véhicules automobiles. Il s'agit d'une taxe environnementale de la catégorie « transport ».

➤ **Montant**

Pas de données disponibles dans les documents budgétaires.

➤ **Sources d'information**

La taxe est collectée par le Trésor Public auprès des détenteurs de véhicules.

➤ **Répartition**

Les recettes du malus annuel sont à répartir entre les ménages et les entreprises assujetties. Les informations sont connues directement du Trésor Public ou peuvent être estimées à partir des bases Sidiv.

➤ **Base légale**

Article 1011 ter du Code général des impôts

Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers

➤ **Assiette**

Il s'agit d'une taxe parafiscale additionnelle exigible à la délivrance des cartes grises qui ne concerne que les véhicules de transport de marchandises (VU et industriels) et les véhicules de transport en commun de voyageurs. La taxe est perçue au profit de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).

➤ **Tarif**

Tableau 10 : Tarif de la taxe parafiscale applicable au 1^{er} février 2008

	Taxe parafiscale (en euros)
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est	
< 3,5 t	34
> 3,5 t et < à 6 t	127
> à 6 t et < à 11 t	188
> à 11 t	285
Tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes	285

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	66	68	60	57	58

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur l'acquisition de véhicules de transports routiers et s'apparente aux taxes environnementales « transport ». Cependant, le produit de la taxe sert à financer des actions de formation professionnelle dans les transports routiers, ce qui correspond davantage à une rétribution pour service rendu. Cette taxe parafiscale ne sera donc pas retenue au titre des taxes environnementales.

➤ **Sources d'information**

Base Sidiv, AFT.

➤ **Répartition**

Sans objet

➤ **Base légale**

Article 1635 bis M du Code général des impôts.

Article 159 octies de l'annexe IV au Code général des impôts.

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu)

La taxe à l'essieu a été créée en 1968, pour compenser les dépenses supplémentaires d'entretien et de renforcement de la voirie occasionnées par la circulation de certains véhicules de fort tonnage. Il existe dans chaque département un bureau de douane chargé de la gestion de cette taxe.

➤ Assiette

Le fait générateur de la taxe est la circulation sur la voie publique d'un véhicule immatriculé en France ou dans un État tiers (hors UE) n'ayant pas conclu d'accord d'exonération réciproque avec la France, d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport de personnes. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

La taxe peut être acquittée selon un régime de paiement trimestriel ou journalier.

Véhicules assujettis au paiement de la taxe

- les véhicules automobiles porteurs de deux essieux ou plus et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 12 tonnes ;
- les véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à un essieu ou plus et d'un poids total roulant autorisé (PTRA) égal ou supérieur à 12 tonnes ;
- les remorques d'un PTAC égal ou supérieur à 16 tonnes.

Véhicules dispensés du paiement de la taxe

- les véhicules spécialement conçus pour le transport de personnes ;
- les véhicules destinés à l'exploitation agricole ou forestière (sous certaines conditions) ;
- les véhicules exclusivement affectés au transport intérieur dans les chantiers ou les entreprises ;
- les véhicules militaires, y compris les véhicules des corps de pompiers ;
- les véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais (sous certaines conditions) ;
- les véhicules de travaux publics non immatriculés ;
- les véhicules spécialisés de travaux publics et industriels immatriculés utilisés exclusivement pour le transport d'équipements installés à demeure (exonérés jusqu'au 31 décembre 2014).

➤ Tarif de la taxe

TAXE A L'ESSIEU : BAREME DES TARIFS TRIMESTRIELS ET JOURNALIERS APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2009

Catégorie de véhicule	Exemples de silhouettes	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)		Tarif par trimestres (en euros)		Tarif par jour (en euros)		
		Egal ou supérieur à	Et inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)	
I. - Véhicules automobiles porteurs :								
a) à deux essieux		12		31	69	1,24	2,76	
b) à trois essieux		12		56	87	2,24	3,48	
c) à quatre essieux et plus		12	27	37	57	1,48	2,28	
			27		91	135	3,64	5,40
II. - Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque :								
a) semi-remorque à un essieu		12	20	4	8	0,16	0,32	
			20		44	77	1,76	3,08
b) semi-remorque à deux essieux		12	27	29	43	1,16	1,72	
			27	33	84	117	3,36	4,68
			33	39	117	177	4,68	7,08
			39		157	233	6,28	9,32
c) semi-remorque à trois essieux et plus		12	38	93	129	3,72	5,16	
			38		129	175	5,16	7
III. - Remorques : (quel que soit le nombre d'essieux)		16		30	30	1,20	1,20	

Source : Douanes.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur l'usage de véhicules de transports routiers, il s'agit donc d'une taxe environnementale de la catégorie « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	222	225	174	168	174

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

La baisse de la taxe en 2009 est liée à un allègement du dispositif avec un abaissement aux minimas communautaires.

➤ **Sources d'information**

DGDDI, SOeS (compte des transports).

➤ **Répartition**

S'agissant d'une taxe sur les moyens de production, son montant doit être réparti selon les branches des entreprises assujetties. L'affectation des recettes totales à la branche 49 « transport terrestre » pourrait constituer une approximation raisonnable en l'absence de données précises sur les branches effectuant des transports pour compte propre. Par ailleurs, la TSVR est applicable aux véhicules de 12 tonnes ou plus qui circulent sur la voie publique, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport de personnes. Cette notion est donc plus large que celle de transport de marchandises.

➤ **Base légale**

Décret 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes, modifié par le décret 99-9 du 7 janvier 1999 et le décret 2006-818 du 7 juillet 2006.

Décret 71-105 du 3 février 1971 fixant les conditions d'application des réductions de tarif de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers en faveur des véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route, modifié par le décret 99-10 du 7 janvier 1999.

Arrêté du 3 avril 1995 relatif à la classification des suspensions des véhicules à moteur.

Articles 284 bis à 284 sexies du Code des douanes, modifiés par la loi 98-546 du 2 juillet 1998 et l'article 39-VI-B de la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 et l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Article 28 de la loi de finances pour 2009, n°2008-1425 du 27 décembre 2008.

NB : il faut mentionner l'éco-redevance kilométrique (ou éco-taxe poids lourds) qui entrera en vigueur en 2013. Cette taxe devra être acquittée par les poids-lourds pour l'utilisation du réseau routier national non concédé et des routes départementales susceptibles de subir un report de trafic. Elle a vocation à entrer dans les taxes environnementales « transport ».

Taxe de l'Aviation civile

La taxe de l'Aviation civile a été créée le 1^{er} janvier 1999 en remplacement de la taxe de sécurité et de sûreté et de la taxe de péréquation des transports aériens.

➤ **Assiette**

La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception des membres d'équipage, des enfants de moins de deux ans et des passagers en transit.

La taxe de l'Aviation civile est au profit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) et du budget général de l'État.

➤ **Tarif de la taxe (en euros)**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Par passager à destination de l'UE ou de la Suisse	3,92	3,92	3,92	4,11	4,17	4,24
Par passager à destination d'autres pays	7,04	7,04	7,04	7,83	7,49	7,62
Par tonne de fret ou de courrier embarqué	1,17	1,17	1,17	1,23	1,25	1,27

Source : MEDDE.

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe de l'Aviation civile	330	354	365	367	384
dont affecté à l'État	176	161	77	72	76
dont affecté au budget annexe contrôle et exploitation aériens	154	192	288	295	308

Source : PLF/budget annexe contrôle et exploitation aériens 2009-2010-2011-2012.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur les vols aériens, exemple d'utilisation de véhicules à moteur. Il s'agit donc d'une taxe environnementale « transport ».

➤ **Sources d'information**

BACEA, DGAC.

➤ **Répartition**

La taxe de l'Aviation civile est une taxe assise sur la consommation. Elle est à répartir sur les consommateurs, c'est-à-dire les ménages et les entreprises passagers de vols commerciaux. La répartition peut s'appuyer sur la consommation de transport aérien, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité nationale.

➤ **Base légale**

Article 302 bis K du Code des impôts. Modifié par le [Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1](#)

Créée par [Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 - art. 41 \(P\) JOR F 31 décembre 1986](#)

Contribution de solidarité sur les billets d'avion

Cette taxe, appelée aussi taxe additionnelle sur les billets d'avion pour l'aide au développement sanitaire, a été instituée le 1^{er} juillet 2006. Elle est perçue au profit du Fonds de solidarité pour le développement (FSD) et due par les entreprises de transport aérien public.

➤ **Assiette**

Elle est assise sur le nombre de passagers embarqués, hors passagers en transit. Les montants sont reversés mensuellement à l'Agence française de développement.

➤ **Tarif**

	PASSAGERS POUVANT bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	AUTRES passagers
Passagers embarqués à destination de la France, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse	10 €	1 €
Passagers embarqués à destination d'un autre Etat	40 €	4 €

Source : MEDDE.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur l'usage de moyens de transports aériens. Il s'agit d'une taxe environnementale de la catégorie « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Contribution de solidarité sur les billets d'avion	160	173	153	163	173

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

➤ **Sources d'information**

DGAC.

➤ **Répartition**

La taxe est versée par les compagnies de transport aérien, mais elle est à la charge des usagers. La répartition peut s'appuyer sur la consommation de transport aérien, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité nationale.

➤ **Base légale**

Article 302 bis K du Code général des impôts.

Article 99 du Code général des impôts, annexe 3.

Décret n°2006-1139 du 12 septembre 2006 sur le FSD pris en application de l'art. 22 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2005 instaurant une contribution de solidarité sur les billets d'avion.

Taxe d'aéroport

La taxe d'aéroport est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une UDT est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier.

La taxe d'aéroport est destinée au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Le produit de la taxe contribue, dans une proportion fixée annuellement par arrêté, au financement des matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique installés dans les aéroports. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, et de l'évolution prévisionnelle des données relatives au trafic, aux coûts et aux autres produits de l'exploitant.

➤ **Assiette**

Elle est payée par les entreprises de transport public aérien et s'ajoute au prix payé par le client. La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aérodrome, à l'exception des membres d'équipage, des enfants de moins de deux ans et des passagers en transit.

➤ **Caractère environnemental**

Cette taxe contribue à renchérir le prix des voyages en avion, ceux-ci étant responsables de fortes nuisances environnementales (émissions de CO₂, prélèvement sur les ressources naturelles).

En revanche, cette taxe n'appartient pas à la liste des impôts retenus par les comptes nationaux. Une raison possible est que ce prélèvement rétribue un service rendu aux entreprises de transport aérien. En définitive, la taxe d'aéroport n'est pas retenue au titre des taxes environnementales.

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe d'aéroport	637	748	765	783	880

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

➤ **Sources d'information**

DGAC.

➤ **Répartition de la taxe**

La taxe serait à répartir entre les consommateurs des transports en avion, ménages et branches d'activité. On pourrait se baser sur les consommations intermédiaires des branches et sur la consommation des ménages en transport aérien.

➤ **Base légale**

Article 1609 quatervicies du Code général des impôts.

Taxe sur le matériel roulant utilisé sur les réseaux ferrés

Cette taxe fait partie des impositions sur les entreprises de réseaux (lfer) instituées en 2010. Les bénéficiaires de la taxe sont les régions.

➤ **Assiette**

La taxe s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, ainsi qu'au matériel de transport de voyageurs en Ile-de-France.

➤ **Tarif de la taxe**

CATÉGORIE DE MATÉRIEL ROULANT	Tarif (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Automotrice tram-train	11 500
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de passagers	4 800
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse	10 000
Remorque tram-train	2 400
Méto	
Motrice et remorque	12 260
Automotrice et motrice	23 000
Remorque	4 800

Source : Code général des impôts.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe porte sur l'utilisation d'un certain type de véhicules à moteur (selon une acception large du terme) et s'apparente aux taxes environnementales sur les transports.

Toutefois, elle porte sur du matériel destiné à des transports en commun utilisant l'énergie électrique. L'impact environnemental est moindre par rapport aux moyens de transports individuels recourant au carburant. Signalons par ailleurs que la liste des bases taxables d'Eurostat n'est pas explicite quant à l'usage des transports ferroviaires.

Aussi, cette taxe ne sera pas retenue au titre des taxes environnementales.

➤ **Montant de la taxe**

(En millions d'euros)

	2010	2011
Taxe sur le matériel roulant sur les voies ferrées nationales	⁽¹⁾ 260	
Taxe sur le matériel roulant sur les voies ferrées d'Île-de-France	⁽²⁾ 60	60
TOTAL	320	

Source : PLF voies et moyens I - (1) 2010 - (2) 2012.

➤ **Répartition de la taxe**

Cette taxe porte sur les moyens de production, elle est supportée par la branche 49 « transports terrestres ».

➤ **Base légale**

Article 1599 quater A et article 1599 quater A bis.

Loi de finances pour 2010 (loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 (V)).

Taxe sur les remontées mécaniques

➤ **Assiette**

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe communale et à une taxe départementale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget communal ou départemental.

Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe sur les remontées mécaniques	39	45	44	65	65

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

➤ **Caractère environnemental**

Si l'on assimile les remontées mécaniques à des véhicules à moteur, il paraît logique de classer cette taxe dans la catégorie « transport ». Cette taxe, comme celle sur les pylônes, aurait pu être retenue au titre de la pollution paysagère, mais ce motif n'est pour l'instant pas identifié dans les bases taxables environnementales.

➤ **Sources d'information**

DGCL.

➤ **Répartition**

Cette taxe est une taxe sur la consommation qui n'est supportée que par les ménages. Le produit de la taxe leur sera directement affecté.

➤ **Base légale**

Articles L 2333-49 à L 2333-53, L 3333-4 à L 3333-7 du Code général des collectivités territoriales.

Taxe due par les concessionnaires d'autoroute

➤ **Assiette**

Cette taxe est due par les concessionnaires d'autoroutes. Elle est proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus par les usagers.

➤ **Tarif**

Le tarif de la taxe est fixé à 7,32 € par 1 000 kilomètres parcourus.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur les kilomètres parcourus sur autoroute, ce qui implique l'utilisation de véhicules à moteur. Il s'agit donc d'une taxe environnementale « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe due par les concessionnaires d'autoroute	520	521	525	549	600

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

➤ **Sources d'information**

AFSA, sociétés concessionnaires d'autoroutes.

➤ **Répartition**

Il s'agit d'une taxe sur la consommation, qui doit être répartie entre les usagers, ménages ou entreprises.

Il n'y a pas de source d'information directe, les sociétés d'autoroute ne connaissant pas les branches des usagers professionnels.

Des informations indirectes ont été recherchées dans le compte transport ou les résultats des enquêtes transport. Les sociétés d'autoroute publient les kilomètres parcourus, en distinguant les poids lourds des véhicules légers⁹. Mais ces statistiques sont insuffisantes pour procéder à la répartition complète du trafic, les véhicules légers pouvant appartenir à des ménages comme à des entreprises.

Tableau 11 : Kilomètres parcourus sur le réseau autoroutier en 2008, 2009, 2010



Source : AFSA.

Le parc des entreprises de transport fait l'objet d'enquêtes statistiques sur leur utilisation. Ces enquêtes se répartissent par genre de véhicule et sont réalisées à des fréquences différentes selon les genres :

- permanente pour le transport routier de marchandises par poids-lourds (TRM) ;
- quinquennale pour les véhicules utilitaires légers (VUL) ;
- apériodique pour les véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ;
- apériodique pour les véhicules de transport routier de voyageurs (TRV).

⁹ http://www.autoroutes.fr/FCKeditor/UserFiles/File/ASFA_ChiffresCles2011-FR.pdf

De plus, l'Insee conduit des enquêtes sur les déplacements des ménages dans lesquelles figure une question sur les kilomètres parcourus sur autoroute. Mais la question de la répartition par branches des kilomètres parcourus par les véhicules de société reste posée.

La ventilation pourra s'appuyer sur les kilomètres parcourus sur autoroute si l'on dispose d'informations sur les kilomètres parcourus par les véhicules légers par branches. En première approximation, on pourra s'appuyer sur les consommations de carburant.

➤ **Base légale**

Article 302 bis ZB du Code général des impôts.

Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime Corse-DOM

Il est institué en 1991 au profit de la Corse et des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers.

➤ **Assiette**

La taxe est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

➤ **Tarif**

Les tarifs de la taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 4,57 € par passager.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur l'usage de transports aériens et maritimes, il s'agit donc d'une taxe environnementale « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	31	29	29	38	39
Corse	26	23	23	30	31
DOM	6	6	6	8	8

Source : PLF voies et moyens I – 2009-2010-2011-2012.

➤ **Sources d'information**

DGDDI, DGFIP (taxe au profit de la Corse).

➤ **Répartition**

Il s'agit d'une taxe sur la consommation, dont le produit doit être réparti entre les ménages et les branches consommatrices de vols aériens.

➤ **Base légale**

Article 285 ter du Code des douanes.

Article 1599 viciés du Code général des impôts.

Droit annuel de francisation et de navigation

Les navires francisés dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à 22 CV sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation, à la charge des propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année considérée.

➤ **Assiette**

Cette taxe est assise sur la détention de navires de plaisance. Son montant dépend de la longueur de la coque et de la puissance du moteur.

Organisme bénéficiaire : conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la majeure partie, et région Corse pour environ 4 M€.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur la détention d'un certain type de véhicules de transport à moteur (véhicules de transports maritimes). Il s'agit donc d'une taxe environnementale « transport ».

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
DAFN	36	41	42	43	43

Source : PLF voies et moyens I – 2009-2010-2011-2012.

➤ **Répartition**

Le produit de la taxe est à affecter en totalité aux ménages.

➤ **Base légale**

Articles 223 à 225 du Code des douanes.

Taxe sur les transports maritimes à destination des espaces naturels protégés (Barnier)

➤ **Assiette**

La taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination des espaces naturels protégés (liste fixée par décret).

Organismes bénéficiaires : Parc naturel de Port-Cros, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office national des forêts, Office régional corse de l'environnement, Collectivités concernées par la taxe.

➤ **Tarif**

Le tarif de la taxe est fixé à 7 % du prix du billet-aller, dans la limite de 1,57 € par passager au titre de l'année 2012.

➤ **Caractère environnemental**

C'est une taxe qui porte sur l'utilisation d'un type particulier de véhicules à moteur. Elle appartient aux taxes environnementales « transports », même si elle s'applique lors de circonstances très précises.

➤ **Montant**

1,9 M€ en 2011 (1,6 M€ en 2010).

➤ **Sources d'information**

DGDDI.

➤ **Répartition**

Le produit de la taxe est à affecter en totalité aux ménages.

➤ **Base légale**

Article 285 quater du Code des douanes.

Article D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites).

Arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités) et du 22 décembre 2011.

Taxe additionnelle sur les assurances automobiles

La taxe additionnelle sur les assurances automobiles est due par toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. Cette taxe fait partie des ressources affectées aux organismes de sécurité sociale.

➤ Assiette

Le montant de la contribution est proportionnel aux primes d'assurance.

➤ Tarif

Le taux de la contribution est fixé à 15 % du montant des primes d'assurance sur les véhicules à moteur.

➤ Caractère environnemental

La taxe concerne la consommation automobile, en ce sens, elle pourrait être incluse dans les taxes transport. En revanche, son assiette porte sur un service complémentaire, l'assurance automobile, dont le montant n'est pas entièrement lié aux caractéristiques physiques du véhicule.

Néanmoins, si cette taxe ne porte pas directement sur l'usage ou la détention d'une automobile, elle conduit à renchérir son coût d'utilisation. Dans les autres pays européens, la Belgique a inclus une taxe similaire dans les taxes environnementales dans son reporting par activités économiques. Une taxe semblable figure également dans les taxes transport du Danemark, de l'Italie et de la Suède.

En dépit d'un doute légitime, cette taxe est retenue comme taxe environnementale dans la catégorie « transport ».

➤ Montant

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe additionnelle sur les assurances automobiles	966	951	946	948	

Source : PLF voies et moyens I – 2009-2010-2011. Rapport prélèvements obligatoires 2012.

➤ Sources d'information

Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA).

➤ Répartition

Les sociétés d'assurance répercutent la taxe sur les assurés. La taxe est donc à répartir entre les ménages et les branches d'activité. En l'absence d'informations directes des sociétés d'assurance, la répartition devra s'appuyer sur les bases Sidiv ou sur le TES détaillé.

➤ Base légale

Articles L 137-6 et L 131-8 du Code de la sécurité sociale.

II.3. Taxes sur la pollution

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La TGAP a été créée par la loi de finances pour 1999. Les activités polluantes concernées incluaient alors le stockage de déchets ménagers et assimilés et l'élimination des déchets industriels spéciaux, l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes, le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic et la production d'huiles usagées. Le champ d'application a été étendu à quatre nouvelles composantes par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2000. Les textes ont ensuite été modifiés plusieurs fois, avec notamment la suppression de l'assujettissement des aéronefs en 2005, l'instauration de la TGAP imprimés en 2008 et de la TGAP sur l'incinération des déchets ménagers et assimilés en 2009.

En 2011, la TGAP porte sur huit catégories d'activités polluantes :

- **TGAP déchets :**
Les installations d'élimination de déchets ménagers et assimilés (incinération ou stockage) et de déchets industriels spéciaux.
- **TGAP émissions polluantes :**
Émission dans l'atmosphère de substances polluantes : oxydes de soufre et autres composés soufrés ; acide chlorhydrique ; protoxyde d'azote ; oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres ; composés organiques volatils ; poussières totales en suspension (PTS).
- **TGAP installations classées :**
Il s'agit des installations soumises à autorisation au titre du livre V (titre 1) du Code de l'environnement. Un montant fixe est dû à l'installation, auquel s'ajoute un montant par année de fonctionnement.
- **TGAP lubrifiants huiles et préparations lubrifiantes :**
Applicable à toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes susceptibles de produire des huiles usagées.
- **TGAP lessives :**
Applicable à toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier.
- **TGAP matériaux d'extraction :**
Applicable à toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret.
- **TGAP imprimés (à partir du 1^{er} janvier 2010). Applicable à :**
 - tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux ;
 - tout metteur sur le marché de papier à usage graphique (papier à copier, enveloppes et pochettes postales).
- **TGAP carburants :**
Cette composante de TGAP a été instaurée en 2005. Elle vise à favoriser l'incorporation de biocarburants dans les super carburants et gazole mis à la consommation sur le territoire national. Le taux de cette taxe, qui augmente progressivement chaque année, est diminué à proportion des volumes de biocarburant incorporés dans ces carburants.

La TGAP est recouvrée par l'administration des Douanes sauf la composante portant sur les installations classées qui est recouvrée par les DREAL.

➤ **Tarif**

Le tableau 18 en annexe présente les tarifs de la TGAP en 2012.

➤ **Caractère environnemental**

La TGAP porte sur la production ou la consommation de déchets ou de produits polluants. Il s'agit d'une taxe environnementale « pollution », sauf pour deux de ses composantes : la TGAP « carburants » à classer en Énergie et la TGAP « matériaux d'extraction » à classer en Ressources.

➤ Montant

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
TGAP (2), dont	480 (1)	436	623	608	682
État	457				
Ademe	19	242	402	489	491
TGAP par composante (3)					
Stockage DMA	196	185	280	259	
Incinération DMA	0	0	38	42	
Déchets DIS	28	30	37	24	
Lessives	78	66	51	53	
Lubrifiants	39	35	23	21	
Matériaux d'extraction	37	41	77	62	
Émissions polluantes	26	19	13	15	
PTS (poussières totales en suspension)			1	1	
Installations classées					
Carburants (4)	25	64	102	109	

Source : (1) Sénat. (2) PLF voies et moyens I - 2010-2011-2012. (3) DGDDI. (4) DGDDI – Montant perçu l'année n+1 au titre de l'année n.

➤ Sources d'information

DGDDI pour TGAP déchets, lessives, lubrifiants, matériaux d'extraction et émissions polluantes, ainsi que sur la TGAP biocarburants ; DGPR (MEDDE) pour TGAP installations classées.

➤ Répartition

La répartition de la TGAP entre les branches d'activité est à examiner pour chacune des composantes.

Dans le cas de la TGAP déchets, les entreprises assujetties sont les exploitants d'installations d'élimination des déchets. En revanche, la taxe est à répartir entre les producteurs de déchets, ménages ou entreprises.

Dans le cas de la TGAP lessives, lubrifiants et biocarburants, les entreprises assujetties sont celles qui mettent les produits sur le marché, producteurs ou importateurs. La taxe doit être répercutée sur les consommateurs, ménages ou entreprises.

À l'inverse des cas précédents, la TGAP émissions polluantes et la TGAP installations classées sont des taxes sur les moyens de production, dont le produit doit être affecté aux entreprises assujetties. Ces informations pourraient donc être obtenues auprès des organismes de recouvrement, Douanes et DREAL.

La répartition (en tonnage) des DMA envoyés en décharge ou incinération entre ménages et entreprises est à rechercher auprès de l'Ademe. Les déchets d'entreprises envoyés en décharge ou incinération peuvent être connus à partir de l'enquête Insee sur les déchets d'entreprise (tous les quatre ans) et sur les déchets du commerce.

➤ Base légale

Articles 266 sexies à 266 quindecies du Code des douanes.

Taxe sur les nuisances sonores aériennes

La taxe sur les nuisances sonores aériennes a été instituée en 2005. Elle est due par les compagnies d'aviation et affectée aux aéroports pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes.

➤ Assiette

Le fait générateur de la taxe est le décollage de l'avion. La taxe est assise sur le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs, exprimée en tonnes. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure de décollage et les caractéristiques

acoustiques de l'appareil. Le produit de la taxe est affecté au financement des aides versées aux riverains ou aux travaux de réduction des nuisances sonores.

➤ Tarif

Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs inférieure et supérieure du groupe dont il relève, en fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

1^{er} groupe : aérodromes de Paris-Orly, Toulouse-Blagnac : de 30 € à 68 € ;

2^e groupe : aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget et de Nantes-Atlantique : de 10 € à 22 € ;

3^e groupe : aérodromes de Beauvais-Tillé, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur : de 4 € à 8 €.

4^e groupe : les autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé : de 0,50 € à 3 €.

Un arrêté, pris par les ministres chargés du Budget, de l'Aviation civile et de l'Environnement, fixe le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

Le montant de la taxe est établi à partir d'une déclaration de l'aérodrome.

➤ Caractère environnemental

La taxe est assise sur un proxy du bruit provoqué par les décollages d'avions. C'est une taxe environnementale « pollution ». Notons qu'on pourrait également la considérer comme une taxe « transport », puisqu'elle contribue à augmenter les coûts d'exploitation des compagnies aériennes et de ce fait à diminuer la rentabilité de ce mode de transport. Toutefois, cette taxe n'a pas été formellement identifiée dans la base des impôts des comptes nationaux. Une expertise est en cours.

➤ Montant

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	51	62	62	57	58

Source : PLF voies et moyens I - 2009-2010-2011-2012.

➤ Sources d'information

La taxe est recouvrée par la Direction générale de l'Aviation civile.

➤ Répartition

La taxe sur les nuisances sonores aériennes peut être considérée comme une taxe sur la production : elle est payée par les compagnies sans lien direct avec la consommation. Elle doit être affectée à la branche transports aériens.

➤ Base légale

Article 1609 quater viciés A du Code général des impôts.

Redevances pollution de l'eau

➤ Les agences de l'Eau

Les 6 agences de l'Eau sont des établissements publics de l'État à caractère administratif, sous la tutelle du ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie. Elles participent au niveau d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques à la mise en œuvre des politiques nationales de l'eau, qui s'inscrivent elles-mêmes dans les objectifs de l'Union européenne.

Pour remplir les objectifs qui leur sont fixés, les agences de l'Eau sont financées par deux catégories de redevances : les redevances pollution et les redevances prélèvement.

➤ Les redevances pollution

Les redevances pollution de l'eau se décomposent en cinq redevances principales :

- pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte ;
- pollution industrielle et modernisation des réseaux de collecte ;
- pollution agricole (élevage) ;
- pollution diffuse ;
- protection des milieux aquatiques.

➤ Redevables/assiettes

La redevance pour pollution domestique est assise sur la quantité d'eau potable consommée (et donc devant être traitée avant d'être rejetée dans le milieu naturel). Elle est payée par tous les abonnés à travers la facture d'eau. Quand l'eau distribuée ne fait pas l'objet d'un usage domestique, mais est rejetée directement (arrosage...), les quantités ne sont pas assujetties à la taxe pollution, à condition d'avoir un compteur séparé.

La redevance au titre de la modernisation des réseaux de collecte des eaux usées¹⁰ est payée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'égout. Elle est assise sur les quantités d'eau utilisées et acheminées vers les réseaux de collecte. Les particuliers qui ont une fosse septique ne paient pas cette redevance. La redevance est également payée par les sites industriels raccordés au dispositif d'assainissement de la collectivité.

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est assise sur la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel et porte sur 10 éléments constitutifs de la pollution (cf. tableau ci-après « Montant des redevances pollution de l'eau »). Les entreprises concernées sont principalement les entreprises industrielles.

La redevance pour pollution de l'eau par les élevages est due par toute personne ayant un élevage dont le cheptel est supérieur à 90 unités gros bétail (UGB) ou 150 UGB pour les exploitations situées en zone de montagne et dont le chargement est supérieur à 1,4 UGB/ha de surface agricole utilisée. La redevance est assise sur le nombre UGB détenue à partir de la 41^e.

La redevance pour pollutions diffuses concerne les produits phytosanitaires (phytopharmaceutiques) et prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances qu'ils contiennent. Seuls sont assujettis les produits phytopharmaceutiques acquis dans le cadre d'une activité professionnelle. La redevance est calculée en fonction de la quantité de substances actives dans le produit phytosanitaire et de leur appartenance à l'une des trois catégories (toxiques, dangereuses pour l'environnement, dangereuses relevant de la famille chimique minérale). Elle remplace la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) jusqu'alors payée par les producteurs de ces produits. Cette redevance est payée par les distributeurs agréés. Comme ces derniers la répercutent sur le prix du produit, ce sont les utilisateurs finaux qui en supportent la charge *in fine*.

La redevance pour protection des milieux aquatiques est établie en fonction des cartes de pêches. Pour avoir le droit de pêcher il faut adhérer à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et acquitter une redevance pour protection du milieu aquatique. Cette dernière est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des AAPPMA et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets.

➤ Tarif des redevances pollution

Les tarifs sont fixés par chacune des 6 agences de l'Eau. Ils doivent rester inférieurs à un plafond fixé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) de 2006. Pendant cinq ans, ces redevances augmenteront progressivement chaque année d'un cinquième de leur montant pour aboutir au plein tarif en cinq ans.

Dans le cas des pollutions industrielles, chaque entreprise déclare son niveau de pollution. Les niveaux de pollution font l'objet d'un suivi régulier pour les émissions les plus importantes. Pour les autres, le niveau de pollution fait l'objet d'un calcul, basé sur une quantité produite responsable de la pollution (par exemple, les m³ de lait), et tenant compte de la performance du système de dépollution de l'entreprise.

¹⁰ Avant la loi de 2006, les redevances pollution de l'eau ne distinguaient pas la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Dans le cas des produits phytosanitaires, la redevance est perçue au moment de la vente des produits. Elle est calculée sur la quantité de produits dangereux figurant dans le produit.

Tableau 12 : Seuils annuels et tarifs maxima pour la pollution non domestique de l'eau (pollutions industrielles)

Éléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)	Seuils
Matières en suspension (par kg)	0,3	5 200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,7	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2	220 kg
Métox (par kg)	3	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	15	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	25	50 kiloéquitox
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	13	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	50 kg
Sels dissous (m3 [siemens/ centimètre])	0,15	2 000 m3*S/ cm
Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver (par mégathermie)	8,5	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	85	10 Mth

Autres tarifs	Unités	Plafond Lema
Réseaux de collecte non domestique	€/m ³	0,15
Réseaux de collecte domestique	€/m ³	0,3
Pollution de l'eau domestique	€/m ³	0,5
Élevage	€/UGB	3
Pollutions diffuses		
Substances toxiques	€/kg	5,1
Substances dangereuses	€/kg	2
Substances chimiques minérales	€/kg	0,9

Source : Code de l'environnement – Article L213–10-2.

➤ Caractère environnemental

Les redevances pollution sont assises soit sur des quantités de polluants mesurées (ou estimées) rejetés dans l'eau, soit sur des quantités d'eau consommées pour un usage domestique et polluées du fait de cet usage. À ce titre, les redevances pollution font partie des taxes environnementales de type pollution. Malgré leur appellation, les redevances pollution de l'eau sont bien comptabilisées en impôts par les comptables nationaux.

➤ Montant des redevances pollution de l'eau

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010
Pollution domestique	1 272	1 314	853	846
Modernisation réseaux domestiques		178	579	470
Pollution non domestique	136	111	78	55
Modernisation réseaux non domestiques		0	16	8
Pollution agricole	8	5	-	-
Élevage		-	4	2
Pollution diffuse		0	53	76
TOTAL Redevances pollution eau	1 416	1 609	1 584	1 458

Source : Jaune budgétaire – Annexe au projet de loi de finances pour 2012 – agences de l'Eau.

➤ Sources d'information

Les agences de l'Eau disposent d'informations directes sur les redevances pollution non domestique. Les informations sur les entreprises sont généralement accompagnées du Code NAF.

En effet, le SOeS demande actuellement des informations relatives aux quantités d'eau prélevées accompagnées d'un Code NAF ou d'un secteur d'activité, pour les besoins de la NAMEA¹¹ eau. Cette demande pose des problèmes à certaines agences (Seine-Normandie, Rhin-Meuse) pour des motifs juridiques ou de mise à jour du Code d'activité. Mais la démarche devrait être simplifiée à l'avenir (2013, 2014), toutes les données des agences devant être centralisées par l'ONEMA.

Les redevances pollution domestique sont perçues auprès des distributeurs d'eau potable, qui disposent d'informations sur le mode de facturation (grand compte ou non), sans précision supplémentaire sur le secteur d'activité ou la branche.

La redevance pollution diffuse est collectée et versée par les vendeurs de produits phytopharmaceutiques.

➤ Répartition

Les redevances élevage et pollutions diffuses sont à répercuter à la branche agriculture. Les activités responsables de l'entretien d'espaces verts pourraient être également concernées par les pollutions diffuses, mais dans une proportion peu importante.

Les redevances pollution non domestique sont à répercuter aux branches émettrices, qui sont les branches assujetties. Les agences de l'Eau disposent de fichiers de redevables incluant le secteur d'activité. La répartition est à demander directement aux agences.

En revanche, les redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte sont collectées par les opérateurs de l'eau, opérateurs privés ou collectivités locales. Ces redevances sont à répartir entre les ménages et les entreprises qui utilisent les réseaux publics d'eau potable. Cette répartition pourra s'appuyer sur la NAMEA eau.

➤ Base légale

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
Articles L213-10, L213-10-1 à L213-10-8 du Code de l'environnement.

II.4. Taxes sur les ressources

Redevances prélèvements de l'eau

Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance en fonction du type de prélèvement effectué.

¹¹ NAMEA est un outil permettant de relier les activités économiques à diverses pressions environnementales. Cela passe par l'établissement d'un compte physique de pressions par branches d'activité que l'on rapproche de comptes d'activité monétaire de ces mêmes branches.

➤ **Assiette**

Le montant de la redevance est proportionnel au montant annuel du prélèvement, exprimé en m³.

Sont exonérés de la redevance :

- 1° les prélèvements effectués en mer ;
- 2° les exhaustes de mines dont l'activité a cessé ainsi que les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains et les prélèvements effectués lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;
- 3° les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- 4° les prélèvements liés à la géothermie ;
- 5° les prélèvements effectués hors de la période d'étiage, pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;
- 6° les prélèvements liés à la lutte antigel pour les cultures pérennes.

➤ **Tarif**

Les montants des taux varient en fonction de l'usage de l'eau. Ils sont fixés par chacune des agences de l'Eau pour son territoire, en respectant les seuils fixés par le Code de l'environnement. De même, chaque agence fixe le seuil minimal de prélèvement annuel pour être assujéti à la redevance.

Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 ou en catégorie 2 selon la fragilité de la nappe phréatique.

Les tarifs suivants sont les tarifs maxima fixés au 2 janvier 2012. Ils sont exprimés en €/m³

Usage	Catégorie 1	Catégorie 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	3
Irrigation gravitaire	0,10	0,15
Alimentation en eau potable	6	8
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,35	0,5
Alimentation d'un canal	0,015	0,03
Autres usages économiques	3	4

Source : Code de l'environnement. Article L213-10-9.

➤ **Caractère environnemental**

Ces redevances sont assises sur des quantités d'eau prélevées. À ce titre, elles font partie des taxes environnementales de catégorie « ressources ».

➤ **Montant des redevances prélèvements de l'eau**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010
Irrigation	12	9	13	17
Eau potable	247	198	251	230
Usages industriels	55	59	66	58
TOTAL redevances prélèvement	314	266	329	305

Source : Jaune budgétaire – Annexe au projet de loi de finances pour 2012 – agences de l'Eau.

➤ **Sources d'information**

Les redevances prélèvements sont collectées par les agences de l'Eau qui disposent d'un fichier des entreprises et collectivités assujétiées. Toutes les agences ont introduit un critère « secteur d'activité » dans les fichiers sur les préleveurs.

➤ **Répartition**

La redevance irrigation doit être affectée à la branche agriculture (01).

La redevance pour usages industriels est à répartir en fonction du secteur d'activité de l'établissement préleveur.

La redevance « eau potable » est à répartir entre les ménages et les entreprises consommatrices d'eau potable en s'appuyant sur les consommations d'eau par branches d'après la NAMEA eau.

➤ Base légale

Article L213-10-9 du Code de l'environnement.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Redevances sur les autres usages de l'eau

Ces redevances ont été instaurées par la loi Lema sur l'eau de 2006. Elles incluent 3 composantes.

- Les **redevances pour protection du milieu aquatique**, payées au moment de l'achat d'une carte de pêche, dans une fédération départementale ou interdépartementale, une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets, la commission syndicale de la Grande Brière Mottière ou une association agréée de pêche professionnelle en eau douce.
- Les **redevances pour obstacle sur cours d'eau**, dues par tout propriétaire ou gestionnaire d'un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau bloquant le transit sédimentaire et la migration des poissons.
- Les **redevances pour stockage d'eau en période d'étiage**, dues par les organismes qui stockent tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, de plus de 1 million de m³.

➤ Assiette/Tarif

Redevance pour protection du milieu aquatique

La redevance est fixée chaque année par l'agence de l'Eau, dans la limite des plafonds suivants :

- a) 10 € par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année ;
- b) 4 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs ;
- c) 1 euro par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée,
- d) 20 € de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage : L'assiette est le volume d'eau stocké en période d'étiage. Elle est calculée par différence entre le stock en fin de période d'étiage (octobre) et celui en début de période (mai ou juin). Le taux de la redevance est fixé par l'agence dans la limite d'un plafond de 0,01 euro par mètre cube stocké.

Redevance pour obstacle sur cours d'eau :

L'assiette est le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée (à partir de 5 mètres de hauteur) entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave. Le taux est fixé par l'agence de l'Eau dans un maximum de 150 € par mètre.

Les installations hydroélectriques sont exonérées de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau.

➤ Caractère environnemental

Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage : cette taxe porte sur des stocks d'eau constitués à partir de cours d'eau, ce qui peut altérer leur débit. Cette redevance s'apparente à une taxe environnementale de catégorie « ressource ».

Redevance pour obstacle sur cours d'eau : cette taxe porte sur une atteinte à l'environnement naturel des cours d'eau. Elle pourrait être classée dans la catégorie « pollution », mais dans une acception large du terme car il n'y a pas d'émission de polluant, mais dégradation du milieu naturel. On la maintiendra

néanmoins dans la catégorie « ressource » car s'il n'y a pas de prélèvement d'eau, l'installation peut avoir des conséquences sur le niveau des eaux souterraines qui sont en relation avec les cours d'eau.

Redevance pour protection du milieu aquatique : la taxe porte sur l'activité de pêche en eau douce et s'apparente ainsi aux taxes environnementales de catégorie « ressource ».

➤ **Montant des redevances sur les autres usages de l'eau**

(En millions d'euros)

	2008	2009	2010	2011
Protection du milieu aquatique	1	9,6	9,0	
Obstacle sur cours d'eau	-	0,2	0,2	
Stockages d'eau en période d'étiage	0	0,1	0,3	
TOTAL redevances autres usages	1	9,9	9,5	

Source : Jaune budgétaire – Annexe au projet de loi de finances pour 2012 – agences de l'Eau.

➤ **Sources d'information**

Les taxes sont collectées par les agences de l'Eau.

➤ **Répartition**

La taxe pour protection du milieu aquatique est à répartir sur les ménages, même s'il s'agit d'une approximation, puisqu'elle porte également sur la pêche professionnelle en eau douce.

Les taxes pour obstacle sur cours d'eau et pour stockage d'eau en période d'étiage sont à répartir sur les branches d'activités concernées, connues des agences de l'eau.

➤ **Base légale**

Articles L213-10-10, L213-10-11 et L213-10-12 du Code de l'environnement.

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Redevances communale et départementale des mines

➤ **Assiette**

Il est perçu, au profit des communes, une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé extrait par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. Cette redevance est applicable aux charbons, gaz ou autres produits extraits dans un territoire étranger et amenés au jour par des puits et installations sis en France.

➤ **Tarif**

Les tarifs de la redevance communale des mines figurent en annexe. Le montant de la taxe est calculé pour l'année n en fonction de la situation de l'année n-1.

➤ **Caractère environnemental**

La taxe est assise sur les quantités de ressources minières extraites. Elle s'apparente à une taxe environnementale, de catégorie ressources. Cependant, comme cette taxe porte pour partie (plus de la moitié) sur l'extraction de pétrole et de gaz naturel, il est proposé, suivant une recommandation d'Eurostat, de ne pas la comptabiliser en taxe environnementale.

➤ **Montant des redevances des mines**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Redevance des mines	23	26	20	40	40

Source : PLF voies et moyens I – 2009-2010-2011-2012.

➤ **Sources d'information**

La redevance des mines est un impôt direct recouvré par voie de rôle par les services de la comptabilité publique.

➤ **Répartition**

Il s'agit d'une taxe sur la production supportée par les activités extractives.

➤ **Base légale**

Articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

II.5. Prélèvements ou contributions exclus du champ des taxes environnementales ou en discussion

Ce sous-chapitre présente quelques taxes complémentaires, exclues du champ des taxes environnementales, mais qu'il paraît important de mentionner afin d'éviter toute confusion. Certaines de ces taxes ont pu être comptabilisées dans l'ensemble des taxes environnementales françaises dans les comptes de l'environnement établis par Eurostat ou à l'occasion d'une étude particulière sur le sujet conduite par un organisme public (Conseil des prélèvements obligatoires, Ademe). Il peut s'agir d'erreurs, mais aussi de l'utilisation d'une définition d'une taxe environnementale plus souple que celle employée par Eurostat.

Versement transport

Le versement transport figurait jusqu'en 2011 parmi les taxes environnementales sélectionnées par la DG Taxud et comptabilisées par Eurostat. Les arguments échangés dans le cadre du groupe de travail animé par Eurostat sur les transferts environnementaux ont conduit à écarter cette taxe du champ. L'assiette et les redevables de cette taxe ne répondent pas à la définition donnée page 6.

➤ **Assiette**

L'assiette du versement transport est la masse salariale. Le montant du taux applicable dépend de la région. En Île-de-France, il représente 2,60 % de la masse salariale.

Organisme bénéficiaire : STIF et autorités organisatrices des transports urbains.

➤ **Montant**

(En millions d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011
Versement transport	4 795	5 758	5 773	5 991	6 129

Source : PLF voies et moyens I – 2009-2010-2011-2012.

➤ **Caractère environnemental**

L'assiette du versement transport, la masse salariale, ne fait pas partie des bases taxables environnementales. De plus, cette taxe s'applique indifféremment à toutes les activités économiques, les seuls critères étant la localisation des salariés et la taille de l'établissement.

L'exclusion de cette taxe de l'ensemble des taxes environnementales a réduit de plus de moitié les recettes environnementales de la catégorie « transport » et de 15 % le produit total des taxes environnementales françaises.

➤ **Base légale**

Art. L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales.

Art. L 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

Taxes d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Les taxes liées à la gestion des ordures ménagères font explicitement partie des taxes environnementales. Mais la TEOM n'est pas assise sur une quantité de déchets produite, mais sur la

valeur locative du logement. C'est pourquoi la TEOM est exclue des taxes environnementales. Dans les comptes nationaux, la TEOM correspond à un achat de service et non à un impôt, même s'il n'y a pas de lien direct entre le paiement et le service rendu à chaque contributeur.

Le cas de la REOM est différent. Elle est assise sur les quantités de déchets produites. Mais il s'agit de la rétribution du service d'enlèvement et de traitement des déchets. Étant en lien direct avec le service rendu, la REOM est aussi exclue des taxes environnementales. Le traitement de la REOM dans les comptes nationaux est identique à celui de la TEOM.

Contribution emballage et autres systèmes liés à la responsabilité élargie du producteur

Le système de responsabilité élargie du producteur permet de financer la collecte et le recyclage des emballages. En amont, les producteurs d'emballage paient un tarif fixe par emballage à un éco-organisme chargé de gérer l'ensemble du système (Eco-emballage). En aval, cet éco-organisme reverse le montant de cette contribution des producteurs aux collectivités locales qui réalisent la collecte sélective des emballages.

Toutefois, cette contribution ne peut être considérée comme une taxe car les éco-organismes sont des sociétés de droit privé.

Rappel des autres taxes exclues ou en discussion

Ces taxes sont rappelées ici pour mémoire. À l'exception de la taxe d'aménagement, elles ont été examinées dans les sous-parties précédentes (taxes sur l'énergie, taxes sur les transports, taxes sur la pollution, taxes sur les ressources).

Taxes exclues du champ :

- taxes sur les installations nucléaires ;
- redevance d'acheminement des certificats d'immatriculation ;
- taxe d'aéroport.

Le caractère environnemental de ces taxes n'est pas en cause, mais s'agissant de paiements rétribuant des services (non classés en impôt dans les comptes nationaux), ils ne peuvent être retenus.

Taxes en discussion :

- l'impôt sur les réseaux électriques (composantes énergie renouvelable) ;
- imposition forfaitaire sur les pylônes ;
- taxe sur le matériel roulant utilisé sur les réseaux ferrés ;
- taxes sur l'emprise territoriale (taxe d'aménagement).

Sur ce dernier point, la position actuelle d'Eurostat est de considérer les taxes foncières hors champ, essentiellement pour des raisons de disponibilité d'informations et de comparaisons internationales. Toutefois, la possibilité est laissée aux pays d'inclure celles portant sur des occupations d'espace ayant un impact spécifique négatif sur l'environnement. La nouvelle taxe d'aménagement (TA) instituée en 2012 (regroupant d'anciennes taxes) semble trop générale pour entrer dans le champ. Le versement pour sous-densité issu de la même réforme que la TA prête plus à discussion car il vise à lutter spécifiquement contre l'étalement urbain.

La question de l'intégration de certaines taxes foncières ou d'urbanisme reste posée, notamment sur le plan des assiettes à considérer. En effet, si ces dernières ne sont pas définies explicitement, on risque d'aboutir à des pratiques diverses selon les pays reposant sur une part de subjectivité. Un groupe de travail conduit par Eurostat réfléchit actuellement à la refonte de la liste des bases taxables environnementales, notamment en vue d'étendre et d'explicitier celles qui se rapportent aux ressources. Le tableau 2 « Liste des bases relatives aux taxes environnementales » qui a servi de base à ce travail manque en effet de précision sur cette catégorie.

II.6. Bilan de l'examen des taxes

Liste des taxes environnementales

Le tableau ci-dessous permet de dresser un premier bilan de l'ensemble des taxes environnementales avec leur montant perçu et les totaux par catégories. Ce bilan sera amené à évoluer chaque année avec l'apparition éventuelle de nouvelles taxes ou de changements dans les critères d'inclusion établis par Eurostat. Les totaux de ce tableau pourront être comparés à ceux du tableau suivant (tableau 14) constitué avec la base de données d'Eurostat.

Tableau 13 : Liste des taxes environnementales à partir des sources budgétaires et fiscales

Énergie	2007	2008	2009	2010
TICPE (ex-TIPP)	24 986	24 780	24 080	24 200
TICGN	201	242	266	282
Taxe spéciale carburants dans les DOM	484	476	466	474
TICC	nd	nd	nd	nd
Taxe locale sur l'électricité (TICFE + TCFE à partir de 2011)	1 403	1 604	1 725	1 773
Contribution des distributeurs énergie électrique basse tension	335	531	356	340
Contribution au service public de l'électricité	1 318	1 639	1 756	1 591
Ifer sur les réseaux électriques				547
TGAP carburants	25	64	102	109
Total Énergie	28 752	29 336	28 751	29 316
Transport				
Taxe sur les véhicules de société	892	1 070	1 111	995
Taxe sur les certificats d'immatriculation (cartes grises)	1 891	1 967	1 938	1 917
Taxe de gestion des certificats d'immatriculation	nd	nd	43	43
Malus véhicules particuliers les plus polluants	0	283	199	186
Taxe sur les véhicules d'occasion les plus polluants	nd	nd	nd	Nd
Taxe annuelle sur la détention de VP polluants	nd	nd	nd	Nd
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu)	222	225	174	168
Taxe de l'aviation civile	330	354	365	367
Taxe sur les remontées mécaniques	39	45	44	65
Taxe due par les concessionnaires d'autoroute	520	521	525	549
Contribution de solidarité sur les billets d'avion	160	173	153	163
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	31	29	29	37
DAFN	36	41	42	43
Taxe additionnelle sur les assurances automobiles	966	951	946	948
Taxe sur les transports maritimes à destination des espaces naturels protégés (Barnier)	-	-	-	-
Total Transport	5 087	5 659	5 569	5 481
Pollution				
TGAP (hors carburants et matériaux d'extraction)	367	335	443	415
Taxe sur les nuisances sonores aériennes	51	62	62	57
Redevances pollution de l'eau	1 416	1 609	1 584	1 458
Total Pollution	1 834	2 006	2 089	1 930
Ressources				
Redevances prélèvement de l'eau	314	266	329	305
TGAP matériaux d'extraction	37	41	77	62
Redevances autres usages de l'eau	-	1	10	10
Total Ressources	351	308	416	377
TOTAL	36 024	37 309	36 825	37 104

Source des montants : documents annexés aux lois de finances, DGFIP.

Tableau 14 : Montants en millions d'euros des taxes environnementales par catégories au format des comptes nationaux

Taxes/catégorie	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Énergie	26 739	27 968	27 702	28 171	27 760	27 572	27 424	27 453
Transports	4 029	5 012	5 173	5 449	5 722	6 144	6 228	6 135
Pollution/ressources	2 193	2 130	2 123	2 196	2 412	2 470	2 303	2 331
Total	32 961	35 110	34 998	35 816	35 894	36 186	35 955	35 919
<i>Total en % du PIB</i>	<i>2,08</i>	<i>2,12</i>	<i>2,04</i>	<i>1,99</i>	<i>1,9</i>	<i>1,87</i>	<i>1,9</i>	<i>1,86</i>

Source : SOeS d'après données Eurostat.

Analyse des différences entre les totaux des deux tableaux

Une différence d'un peu plus d'un milliard d'euros apparaît sur le montant global des recettes 2010 entre les deux tableaux. Cela provient essentiellement de l'utilisation de données plus précises pour alimenter le premier tableau que celles à la source du second. En effet, les chiffres du premier tableau sont des montants exécutés inscrits dans les projets de loi de finances alors que le tableau suivant est basé sur des séries des comptes nationaux qui n'offrent pas la même précision. Certaines lignes comptables regroupent en effet des taxes environnementales et d'autres qui n'ont pas ce caractère. Il n'y a alors d'autre choix que de comptabiliser la ligne complète ou la laisser de côté. Le règlement européen sur les comptes économiques de l'environnement prévoit la transmission de données sur les recettes fiscales environnementales au format des comptes nationaux. Le premier tableau (et ses actualisations annuelles) servira de référence. Les principales différences par catégories de taxes sont analysées ci-après.

Taxes énergie :

Différence d'1,9 Md€

- Les lfer ont été comptabilisés dans le tableau 12 pour un montant d'un peu plus de 500 M€, alors que le tableau 13 n'inclut pas cette taxe instaurée en 2010. Le tableau 13 ne peut en effet être renseigné sur la même base que le précédent, en ne retenant que les composantes environnementales des lfer (cf. « Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux électriques »). Le choix est entre retenir le total de la ligne lfer des comptes nationaux (1,2 Md€) qui comprend des composantes non retenues comme environnementales ou l'écartier complètement.
- On relève une différence de montant pour la TICPE (ex TIPP) : le montant des comptes nationaux (utilisés par Eurostat) est inférieur de 500 M€ à celui donné dans le rapport PLF voies et moyens tome 1 utilisé pour le tableau 12. Cela vient d'une réaffectation des taxes selon l'année budgétaire sur laquelle elles sont assises, et d'une exclusion de celles dont le produit est affecté à un organisme autre que l'État, les collectivités locales et les administrations publiques.
- La TICGN n'a pas été comptabilisée en énergie (ni ailleurs) dans le tableau 13 (impact de près de 300 M€). Cela vient de l'inscription de cette taxe sur une ligne « autres taxes intérieures » dont la composition peut varier d'une année sur l'autre.
- Le produit des impôts sur l'énergie électrique (ligne comptes nationaux) est inférieur à la somme de la TLE et de la contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension. La contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension n'a visiblement pas été comptabilisée dans le tableau 13. C'est pourtant bien une taxe au sens des comptes nationaux (D214LA). Comme la TICGN, cette taxe n'apparaît pas en clair dans les séries de comptes nationaux, étant regroupée sur une ligne générale.

Taxes transport :

Différence de 700 M€

- Elle s'explique principalement par le mode de comptabilisation de la taxe additionnelle sur les assurances automobiles. Dans les comptes nationaux, cette taxe est regroupée sur une ligne comptable intitulée « cotisations sur primes d'assurance » qui comprend d'autres motifs d'assurance que l'assurance automobile. Il a été décidé de retenir la ligne complète puisque le montant relatif aux assurances automobiles en constitue près de 70 %.
- Le tableau 12 inclut la taxe due par les entreprises de transport maritime et les droits de francisation et de navigation non comprises dans le tableau 13.

Taxes pollution-ressources :

La différence globale entre les deux tableaux est minime.

- Il a été préconisé d'écarter la redevance mines du champ des taxes environnementales (cf. « Redevances communale et départementale des mines »). Cependant, cette taxe, au format des comptes nationaux, est comprise sur une ligne « autres taxes sur l'énergie » qu'il n'est pas possible d'éclater¹². Cette ligne a été comptabilisée en totalité pour le tableau 13. L'impact est seulement de 20 M€.
- Il n'a pas été possible de vérifier si la taxe sur les nuisances sonores aériennes était bien comptabilisée dans le tableau 13 (impact de 60 M€).

Conclusion : Des besoins d'informations nécessitant une étroite coopération avec les détenteurs de données

Les données sur les taxes environnementales vont faire l'objet d'un suivi plus régulier à partir de l'application en 2013 du règlement européen sur les comptes économiques de l'environnement. Afin de répondre au niveau de détail demandé et au format requis, les taxes suivantes qui sont actuellement regroupées sur une ligne générale dans les comptes nationaux devraient pouvoir être isolées pour un meilleur suivi de la fiscalité environnementale :

- taxe intérieure sur la consommation du gaz naturel (ligne « autres taxes intérieures ») ;
- taxe additionnelle sur les assurances automobiles (ligne « cotisations sur primes d'assurance ») ;
- contribution des distributeurs d'énergie électrique basse tension (mode de regroupement à modifier dans la liste nationale des taxes (NTL) constituée par les comptes nationaux) ;
- taxe sur les nuisances sonores aériennes (identification incertaine dans les comptes nationaux) ;
- taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime ;
- droit de francisation et de navigation (DAFN).

Enfin, il est important de connaître précisément les composantes de la TGAP (+ autres taxes éventuelles) qui sont regroupées sous l'intitulé « taxes au profit de l'Ademe » afin de pouvoir ventiler les recettes en présence selon les 4 catégories. Il serait souhaitable également de connaître les traitements comptables effectués sur les recettes brutes de la TGAP.

Ces besoins vont nécessiter une coopération plus étroite avec l'Insee et la DGFIP.

¹² En réalité, il serait possible d'utiliser une information plus fine que celle des comptes nationaux en cas de besoin, mais cela conduirait à l'emploi de sources de nature différente et à une perte de contrôle et de cohérence (retraitements possibles des comptes nationaux qu'il paraît illusoire de pouvoir reconstituer le cas échéant).

Annexes

Annexe 1 : Compléments d'information sur les taxes

Tableau 15 : Évolution des recettes fiscales des taxes sur les produits énergétiques

En millions d'euros

TICPE et TICGN	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007 (1)	2008(1)	2009	2010	2011 (2)
Super plombé	1 762	1 293	943	664	282	66					
Supers sans plomb	8 453	8 698	8 643	8 399	8 271	7 990	7 841	7 312	7 013	6 425	6 267
Gazole	12 294	12 988	13 549	14 737	15 038	15 450	16 302	16 408	16 419	16 546	17 607
Fioul domestique	771	855	1 049	1 052	1 064	973	863	944	985	852	780
Fioul lourd	59	62	65	56	51	63					
Gaz naturel (TICGN)	152	155	160	168	187	194	201	242	266	282	274
Autres	36	66	54	55	67	104	73	113	0	97	124
Total	23 527	24 117	24 463	25 131	24 960	24 840	25 280	25 019	24 683	24 202	25 052
Autres taxes	194	191	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Général	23 721	24 308	24 463	25 131	24 960	24 840	25 280	25 019	24 683	24 202	25 052
TVA précompte	7 361	6 488	6 814	7 726	8 092	9 301	8 610	10 252	7 683	8 270	9 958

(1) A partir de 2007, les recettes liées à la consommation du fioul lourd figurent dans la rubrique "Autres".

(2) Le montant des recettes en 2011 est stable à périmètre constant (notamment hors prise en compte des recettes supplémentaires issues de la deuxième tranche de modulation régionale de TICPE à compter du 1er janvier 2011) par rapport à 2010.

Source : Douane

Tableau 16 : Récapitulatif du « surcoût fiscal » pour les collectivités locales et les entreprises de la réforme de la TGAP de 2009

	Déchets municipaux (collectivités locales)	Déchets des entreprises (entreprises)	Tous déchets confondus	remarques
2009	74 M€	59 M€	133M€	Recettes fiscales effectives 2009 / 2010 (données douanes)
2010	65M€	51M€	116 M€	
2011	81 M€	63 M€	144 M€	TGAP due (Estimations groupe de travail MEDDTL/ADEME)
2009-2011	220 M€	173 M€	393 M€	

Source : CGDD d'après données douanes et groupe de travail MEDDTL/ADEME

Tableau repris du « Premier bilan de la réforme de la TGAP de 2009 » (MEDDE).

Tableau 17 : Ventilation de la TGAP par composantes de 2000 à 2008, hors TGAP sur les carburants

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Déchets ménagers	114	227	297	232	213	191	197	196	185
Déchets industriels	17	30	32	15	14	37	28	28	30
Huiles et lubrifiants	25	27	27	21	20	24	39	39	35
Bruit	7	10	12	9	30	Taxe abrogée au 1 ^{er} janvier 2005 (remplacée par la TNSA perçue par la DGAC)			
Émissions polluantes	1	23	72	63	58	23	26	26	19
Lessives	73	84	88	67	62	103	79	78	66
Matériaux d'extraction	17	29	46	32	29	40	37	37	41
Antiparasitaires	18	36	43	32	29	38	52	51	9
Affectation	FOREC ¹³	FOREC	FOREC	FOREC	État	État	État	État	État

Tableau 18 : Ventilation de la TGAP par composantes en 2009 et 2010, hors TGAP sur les carburants

	2009	2010
Déchets ménagers stockage	280	259
Déchets ménagers incinération	38	42
Déchets industriels	37	24
Huiles et lubrifiants	23	21
Émissions polluantes	13	15
Poussières totales en suspension	1	1
Lessives	51	53
Matériaux d'extraction	77	62
Antiparasitaires	Composante supprimée	
Affectation	Ademe	Ademe

Source : Direction générale des Douanes et droits indirects.

Tableau 19 : Les recettes de la TGAP sur les carburants de 2007 à 2011

Les montants TGAP acquittés				
2007	2008	2009	2010	2011
25 M€	62 M€	104 M€	110 M€	150 M€

Source : rapport sur l'industrie pétrolière et gazière en 2011 – ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – direction de l'Énergie et du Climat.

¹³ FOREC : Fonds pour la réduction des cotisations sociales.

Tableau 20 : Taux de TGAP en 2012

Les tarifs de la TGAP sont fixés à l'article 266 nonies du Code des douanes.

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2012 et seulement pour 2012)
TGAP Déchets		
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	100
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	20
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	19,30
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	15
B. bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	14,30
C. - stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	10
C.bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	9,30
D - Autre	Tonne	30

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2012 et seulement pour 2012)
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	6,40
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	5,60
B - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	5,60
B bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	4,80
C - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	5,60
C bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	4,80
D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	3,20
D bis - idem que l'alinéa D mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	2,40
E. - Autres	Tonne	11,20
Déchets industriels spéciaux (DIS) réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux , ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat .	Tonne	10,52
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux (DIS) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	20,98
TGAP Emissions polluantes		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	45,34
Acide chlorhydrique	Tonne	45,34
Protoxyde d'azote	Tonne	68,02
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	160,80
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	45,34
Poussières totales en suspension (PTS)	Tonne	86,62

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2012 et seulement pour 2012)
TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	46,16
TGAP Lessives		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	41,43
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	178,47
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	297,45
TGAP matériaux d'extraction		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
TGAP imprimés		
Imprimés	Kilogramme	0,12
Papiers graphiques	Kilogramme	0,12
<i>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DRIRE)</i>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		525,99
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1269,63
- autres entreprises		2648,11
<i>Exploitation au cours d'une année civile (recouvrement effectué par les DREAL – tarifs de base) :</i>		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		355,87
- autres installations		398,94

Source : Code des douanes.

Tableau 21 : Produit des redevances des agences de l'Eau

TABLEAU 4 – Détail des recettes de redevances des agences de l'eau

en euros	CF 2008	CF 2009	CF 2010
Redevances liées aux prélèvements	266 145 376	329 506 407	305 112 459
Prélèvements et consommation nette industriels	50 752 044	2 764 894	38 365
Modification régime des eaux - dérivation - hydroélectricité	4 793 898	0	34 702
redevance force motrice	3 063 154	7 411	0
Redevance alimentation d'un canal	0	244 900	281 836
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau : refroidissement industriel	1 758	6 000 099	6 226 809
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau : fonctionnement d'une installation hydro électrique	0	9 006 552	7 921 665
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau : autres usages économiques	96 280	47 501 518	43 575 501
Prélèvements industrie	58 707 132	65 525 376	58 078 878
Redevance prélèvement consommation collectivités	189 689 668	448 651	97 791
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau : alimentation en eau potable	8 646 953	250 862 782	230 109 461
Prélèvements collectivités	198 336 619	251 311 433	230 207 252
	0	0	0
Redevance prélèvement consommation agriculture	9 097 008	194 412	27 708
Redevance prélèvement consommation agriculture	4 617	0	0
Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau : irrigation	0	12 475 186	18 798 620
Prélèvements agriculture	9 101 625	12 669 598	16 826 328
Redevances liées à la pollution	1 609 187 994	1 583 710 895	1 457 695 543
Redevance pollution industrielle	110 574 981	6 610 787	1 021 289
Traitement de l'eau potable	176 255	2 527	0
Redevances pollution non domestique - industrie	422 335	71 238 228	53 960 995
Redevances modernisation des réseaux de collecte - pollution non domestique	11 317	15 927 531	8 126 889
Redevance pour pollution d'origine non domestique et modernisation rés collecte	111 184 889	93 779 074	63 109 171
Contre valeur redevance pollution domestique (consommé - estimé)	1 038 108 614	21 052 415	19 889 592
Redevances pollution domestique	278 117 878	832 537 547	826 154 797
Redevances modernisation des réseaux de collecte - pollution domestique	178 213 199	579 117 246	469 765 326
Redevance pollution domestique et modernisation rés collecte	1 492 437 691	1 432 707 209	1 315 809 716
Redevance pollution agriculture	5 475 258	395 244	366 727
Redevance pollution d'origine non domestique - élevage	89 933	3 879 311	2 181 972
Redevance pollution diffuse : agence / solde	224	53 150 057	61 622 077
Redevance pollution diffuse : reversement ONEMA / acompte	0	0	14 605 881
Redevance pollution non domestique des activités élevage + pollutions diffuses	5 565 414	57 224 612	78 776 656
	0	0	0
Redevances pour autres usages	1 053 015	9 922 102	9 488 437
	0	0	0
Redevances pour protection milieu aquatique	1 016 330	9 557 017	8 962 260
Redevances pour obstacle sur cours d'eau	0	226 666	206 129
Redevances pour stockage eau en période étiage	36 685	138 420	320 049
Majorations pour paiements tardifs redevances LEMA	0	0	2 790 518
Contributions volontaires	310 541	0	0
TOTAL	1 876 696 926	1 923 139 404	1 775 086 956

Légende : redevance ante LEMA / redevance LEMA

Source : Jaune budgétaire – Annexe au projet de loi de finances pour 2012 – agences de l'Eau.

Annexe 2 :

Sigles

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CSPE	Contribution au service public de l'électricité
DAFN	Droit annuel de francisation et de navigation
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DOM	Département d'outremer
DREAL	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
IFER	Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux
IRSN	Institut de radio protection et de sûreté nucléaire
ITOM	Installations de traitement des ordures ménagères
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
TICGN	Taxe intérieure de consommation de gaz naturel
TICFE	Taxe intérieure de consommation finale électrique
TICPE	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (ex-TIPP)
TIPP	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
TLE	Taxe locale sur l'électricité
TVS	Taxe sur les véhicules de société
VP	Voitures particulières
VU	Véhicules utilitaires

Unités

<i>GWh</i>	<i>Gigawattheure</i>
<i>kV</i>	<i>Kilovolt</i>
<i>kVA</i>	<i>Kilovoltampère</i>
<i>kW</i>	<i>Kilowatt</i>
<i>kWh</i>	<i>Kilowattheure</i>
<i>MW</i>	<i>Mégawatt</i>
<i>MWh</i>	<i>Mégawattheure</i>